



REVUE FISCALE - Focus sur le CIR

4ÈME ÉDITION





REVUE FISCALE
Focus sur le CIR

JANVIER – DECEMBRE 2025

4ÈME ÉDITION

01	ÉDITO	5
02	PARTIE LÉGISLATIVE	7
	• <i>Projet de loi de finances</i>	8
	• <i>Projet de loi de financement de la sécurité sociale</i>	10
03	PARTIE DOCTRINALE	11
	• <i>Mise à jour de la doctrine administrative</i>	12
	• <i>Les nouveautés du guide CIR 2025 (MESR)</i>	14
	• <i>CERFA CIR 2025</i>	15
04	PARTIE JURISPRUDENTIELLE	18
	• <i>Éligibilité des déclarants</i>	19
	• <i>Éligibilité des projets au CIR</i>	21
	• <i>Éligibilité des projets au CII</i>	27
	• <i>Éligibilité des projets au CIC</i>	32
	• <i>Éligibilité des dépenses de personnel R&D</i>	35
	• <i>Dépenses de personnel : focus sur le suivi temps</i>	40
	• <i>Dépenses de personnel : focus sur la mise à disposition « MAD »</i>	43
	• <i>Dépenses de sous-traitance</i>	46
	• <i>Dépenses de dotations aux amortissements « DA »</i>	49
	• <i>Dépenses de brevets</i>	52
	• <i>Prix de transfert</i>	55
	• <i>CIR - Base de calcul</i>	58
	• <i>Procédure</i>	61

ÉDITO

01



Déjà la quatrième édition de cette revue fiscale !

Au programme, comme chaque année, un panorama des **évolutions législatives, doctrinales et jurisprudentielles** qui ont marqué l'année 2025. Dans un contexte d'instabilité fiscale sur le plan législatif, il est plus que jamais nécessaire de chercher de la cohérence du côté du juge administratif. En effet, le durcissement des attentes de leur part (par exemple en matière de suivi temps) nous contraint à vous demander toujours plus d'éléments pour sécuriser vos créances de CIR. Nos exigences sont le reflet des vôtres : sécuriser vos déclarations.

Grâce à notre veille permanente, quotidienne, nous sommes constamment informés des dernières actualités. Ainsi, nous nous adaptons régulièrement aux différentes évolutions.

Notre connaissance et notre expertise du dispositif se traduisent via différentes publications notamment : notre livre blanc de septembre 2024 « 1983-2023, Retour sur 40 années d'investissement », préfacé par le Prix Nobel Philippe Aghion, ainsi que son addendum en juin 2025 ou encore notre ouvrage « Fiscalité de l'innovation : crédit d'impôt recherche et assimilés », publié aux Editions Lefebvre Dalloz en juillet 2025.

Également présent dans le domaine des d'affaires publiques, nous tentons de contribuer à la simplification du dispositif et participons à sa défense. Dans cet objectif, F. INITIATIVES multiplie les rencontres auprès de différents acteurs publics (députés, sénateurs, conseillers fiscaux etc...) aux fins de faire entendre la voix des sociétés innovantes. Nous sommes également l'un des acteurs principaux du groupe de travail JDCIR qui a mené et continue de mener des actions quant à la défense du statut de jeune docteur. Ce travail quotidien est la résultante d'une volonté de toujours mieux vous accompagner. Nous avons décidé cette année de proposer un nouveau format, court et synthétique. Pour avoir accès au détail de la jurisprudence et de son analyse, vous pouvez naturellement contacter votre consultant ou directement à la direction juridique et fiscale : fiscalite@f-initiatives.com.

Nous sommes résolument à vos côtés,

Fiscalement votre,

Solenne DESPREZ BRAUN,
Directrice des Affaires Juridiques et Fiscales

PARTIE LÉGISLATIVE

02



Octobre 2025

14 Octobre : Dépôt du budget par le Gouvernement

Étude des amendements déposés en Commission des Finances de l'AN¹

23 Octobre : Rejet de l'ensemble du texte

Étude des amendements en séance publique²

Décembre 2025

04 Décembre : Adoption de la première partie du texte par le Sénat

15 Décembre : Vote par le Sénat de l'ensemble du texte en première lecture

19 Décembre : Échec de la commission mixte paritaire

23 Décembre : Adoption par les députés et les sénateurs de la loi spéciale permettant de gérer provisoirement cette absence de budget pour 2026

Novembre 2025

Étude par le Sénat du Budget initial du Gouvernement (De nombreux amendements votés à l'AN sont repris en l'état)

21 au 22 Novembre : Rejet du texte par l'AN en première lecture

Janvier 2026

09 Janvier : Rejet de la 1ère partie (recette) par la Commission et étude de la 2nde partie du texte (dépenses) jusqu'au samedi 10 janvier

Étude des amendements déposés pour examen par la commission des finances de l'AN, en nouvelle lecture

Janvier 2026

Étude des amendements déposés pour examen en séance publique par l'AN du 13 au 23 janvier inclus

16 Janvier : Adoption de l'amendement 3474, rejet du 1706 et irrecevabilité du reste des amendements. Suspension des débats par le Premier Ministre

18 Janvier : Communiqué du Premier Ministre à l'attention des chefs d'entreprise pour le maintien du CIR

19 Janvier : Décision de recourir au 49.3

20 Janvier : Dépôt d'un premier 49.3 par le Gouvernement devant l'AN sur la 1ère partie du PLF 2026.

23 Janvier : Rejet par l'AN des deux motions de censure sur la partie recettes + dépôt d'un second 49.3 par le Gouvernement

27 Janvier : Rejet par l'AN des deux motions de censure sur la partie dépenses

29 Janvier : Rejet du texte par le Sénat via une motion [question préalable]

30 Janvier : Dépôt d'un troisième 49.3 par le Gouvernement + dépôt de 2 motions de censure

Février 2026

02 Février : Rejet par l'AN des 2 motions de censure sur l'intégralité du budget. Conséquence : adoption définitive

19 Février : Validation par le Conseil Constitutionnel

20 Février : Publication de la loi au JO

CONCLUSION:

Aucune modification concernant le CIR/CII/CIC & l'IP BOX. Nous notons la création d'un statut spécifique de Jeunes Entreprises d'Innovation à Impact en lien avec les jeunes entreprises d'utilité sociale. Le CICO et le C3IV ont été reconduits pour 3 ans. Concernant France 2030, est à déplorer la réduction de l'enveloppe budgétaire [annulation d'1,1 milliard d'euros sur les 5,5 milliards qui devaient initialement financer des « investissements stratégiques » dans le cadre du plan France 2030.]



Octobre 2025

Présentation du PLFSS pour 2026 par le Gouvernement du Premier Ministre Sébastien Lecornu

28 Octobre : Rejet de l'ensemble du texte

Du Jeudi 23 au Mercredi 29 Octobre : Examen des amendements en commission des affaires sociales (Plus de 1300 amendements déposés)

29 Octobre : Dépôt des amendements pour étude en séance publique de la Commission

Novembre 2025

Dépôt des amendements pour étude en séance publique au Sénat

Du Mardi 04 au Dimanche 09 Novembre : Examen de la première partie du texte en séance publique prévu (2500 amendements ont été déposés à cette occasion)

Du Mercredi 19 au Lundi 24 Novembre : Examen du PLFSS en séance publique au Sénat, (Plus de 1750 amendements ont été déposés)

26 Novembre : Adoption par les Sénateurs, en première lecture + échec de la commission mixte paritaire qui a eu lieu dans la foulée

Décembre 2025

09 Décembre : En nouvelle lecture, adoption par l'AN

12 Décembre : Rejet de l'ensemble du texte par les Sénateurs

16 Décembre : Lecture définitive du texte par l'AN. Adoption du PLFSS suivant troisième lecture

PARTIE DOCTRINALE

03

7 MISE À JOUR DE LA DOCTRINE ADMINISTRATIVE

Le BOFiP (opposable par le contribuable à l'Administration) a été mis à jour ainsi que le guide MESR (non opposable.)

✓ MISE A JOUR SUR LES RESCRITS

L'Administration a mis à disposition les nouvelles trames relatives à la procédure de rescrit pour l'année 2025. [CIR : procédures de sécurisation | enseignementsup-recherche.gouv.fr](https://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr)

Attention, le formalisme a été revu pour intégrer notamment une limitation de pages sur la description des justifications. Sur la notice, un laïus est disponible sur le contrôle sur demande prévu à l'article L13C du Livre des procédures fiscales (LPF).

✓ MISE A JOUR DU BOFiP : JEI ET CII

La doctrine administrative concernant les conditions d'éligibilité au statut JEI, JEU et JEC a été mise à jour en date du 16/07/25 afin de prendre en compte la loi de finances et suis le seuil de dépenses de R&D qui est désormais relevé à 20%.

La nouvelle version du BOFiP précise que le relèvement du seuil de dépenses de recherche s'applique pour l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 1er mars 2025. A contrario, pour les entreprises qui ont clôturé leur exercice avant le 1er mars 2025, la condition de volume de dépenses de recherche reste fixée à 15 %.

Quelles dépenses retenir pour apprécier le nouveau seuil de 20% permettant d'être qualifié de JEI ?

C'est la nature des dépenses visées qui doit être retenue. Il conviendra dès lors d'exclure plafonds (le plafonnement de la sous traitance éligible n'est pas applicable) et forfaitisations.

Le BOFiP nous donne également sa méthode pour calculer les dépenses de fonctionnement qui doivent être retenues au réel.

On note toutefois une alternative visant à simplifier le calcul : il est possible de retenir les frais forfaitaires calculés pour le CIR (donc 43% puis 40%).

Naturellement, tous les postes de dépenses supprimés via la loi de finances 2025 et qui sont désormais exclus de l'assiette du CIR ne sont également plus à prendre en compte pour la détermination du volume de dépenses de recherche (frais de brevets notamment.)



Il est précisé que sont également retenues pour l'appréciation du seuil de dépenses devant être atteint pour obtenir la qualification de JEI, les dépenses facturées par les ORDC pour la réalisation des opérations de recherche scientifique et technique, dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche conclu entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025.

PRÉCISION RELATIVE AU CII

Désormais, l'Administration précise nommément l'innovation de produit portant sur un service, là ou avant elle se contentait de faire référence "à l'exclusion des autres catégories d'innovation mentionnées par le Manuel d'Oslo".

✓ MISE A JOUR DU BOFiP - CIR

Le BOFiP a apporté des précisions relatives à la subvention :

Précision sur la notion de PTZI de la BPI : les subventions sont toujours à déduire, compte tenu non seulement des caractéristiques de la BPI mais également de son statut de « personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ».

Précisions au sein de la partie « Démarche d'identification des activités de R&D » :

L'analyse des connaissances existantes a été ajoutée.

Les parties relatives aux postes de dépenses supprimés ont également été retirées du BOFiP (veille technologique, frais de brevets et jeunes docteurs.)

✓ MISE A JOUR DU BOFiP - CICO

Le BOFiP a publié sa version définitive concernant le CICO :

- Des précisions concernant les ORDC à savoir qu'ils doivent répondre à la définition posée par la communication de la Commission européenne n°2022/C 414/01 (ayant remplacé l'ancienne communication de 2014), et satisfaire aux 3 conditions cumulatives suivantes :
- Exercer des activités de R&D ;
- Exercer ces activités de manière indépendante ;
- Comptabiliser séparément le financement, les coûts et les revenus de ses activités économiques (réécriture de cette dernière condition – la publication initiale indiquait que l'ORDC devait « exercer à titre prépondérant des activités non économiques») - (BOI-BIC-RICI-10-15-10 n°100).

Le BOFiP a également ajouté les points suivants :

L'enseignement public organisé s'inscrivant dans le cadre du système d'éducation nationale, financé principalement ou intégralement par l'Etat et supervisé par ce dernier, peut être considéré comme une activité non économique (BOI-BIC-RICI-10-15-10 n°150).

La liste des ORDC agréés peut être consultée sur le lien suivant : <https://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>. (BOI-BIC-RICI-10-15-10 n°180).

Pensez au Guide CICO réalisé par F. Initiatives, à jour des modifications présentées au sein de cette revue !



GUIDE MESR 2025

Mises à jour liées à la loi de finances 2025 :

- Modification sur les dépenses mises à jour avec la loi de finances (CIR2025).
- Modification sur la partie JEI (seuil de dépenses à 20%).
- Modification sur le taux du CII (20% mais 60% pour les DOM).

Procédures d'agrément CIR :

- Précision sur les modalités de dépôt d'agrément, désormais possible uniquement via la plateforme CIROCCO.
- Attention : la taille maximale de chaque paragraphe justificatif du projet est désormais bridée informatiquement en nombre de caractères !

Justification du personnel :

- Approfondissement du triptyque « précis, concis, complet » déjà en vigueur depuis 2023, avec une introduction d'un nombre de pages maximum par fiche (10 pages).
- Section spécifique « Description de la contribution directe des personnels de R&D à l'acquisition des connaissances scientifiques nouvelles, avec des indicateurs quantitatifs ».
- Ajout d'une fiche spécifique pour décrire chaque prestation externalisée.

Nouvelle définition

Le guide MESR introduit une nouvelle définition d'une activité qui isolément n'est pas de la R&D, mais peut être éligible au CIR si elle est considérée comme indispensable à la réalisation de l'opération.

Définition d'une activité indispensable

Pour être indispensable dans le cadre du CIR, une activité doit réunir les quatre conditions cumulatives suivantes :

- L'activité doit être réalisée dans le cadre d'une opération répondant aux critères de la R&D ;

- L'objet de cette activité est en lien direct avec l'objet de la recherche menée dans le cadre de cette opération ;

- L'activité doit être réalisée par une personne ou une équipe qui présente des qualifications techniques pour comprendre et/ou mener celle-ci ;
- Le résultat de cette activité n'existe pas ou n'est pas accessible.

Exemples d'une activité indispensable

Le guide MESR illustre ensuite cette définition par plusieurs exemples, tels que : « La collecte de données destinée à l'entraînement d'un modèle d'Intelligence Artificielle (IA) est une activité indispensable et éligible au CIR si :

- Elle s'inscrit dans le cadre d'une opération de recherche jugée éligible dont l'objectif est par exemple de construire un nouveau type de modèle IA intégrant des capacités de raisonnement accrues ou un comportement innovant ;
- La collecte des données est directement utile à l'apprentissage du modèle IA construit, c'est-à-dire qu'elle intègre la mise en place d'un pipeline de traitements : contrôle du volume et du format, détection des anomalies, validation de la qualité, conformité aux exigences légales, etc ;
- Elle mobilise des personnes qualifiées, c'est-à-dire aptes à répondre aux enjeux de cette activité, telles que l'échantillonnage temporel, la reprise sur incident, la représentativité statistique ou la gestion de flux hétérogènes de données ;
- Il n'existe pas d'autre source de données disponible librement ou sur étagère, capable de remplacer les données collectées et répondant aux besoins spécifiques du modèle IA en construction.»

CERFA CIR 2025

Le CERFA 2069 A SD est désormais disponible sur le site [impots.gouv](https://impots.gouv.fr).

Nous constatons la prise en compte de la loi de finances 2025 avec un prorata à réaliser sur les dépenses qui ont été modifiées / supprimées :



Pour en savoir plus, suivez le lien ci-après : [Formulaire n°2069-A-SD | impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr/formulaire/2069-A-SD)

Dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d’impôt (cir-recherche)	Année civile 2025
A. Dépenses relatives à des opérations de recherche réalisées en propre par l’entreprise	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	1
Dotations aux amortissements pour les immobilisations sinistrées	2
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche (sauf dépenses lignes 4 et 5)	3a
Forfait représentatif de la participation personnelle des dirigeants d’entreprises individuelles et des associés de sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes	3b
Rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d’une invention résultant d’opérations de recherche	4
Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs exposées jusqu’au 14/02/2025 ³ (à indiquer pour le double de leur montant pour les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement)	5
Autres dépenses de fonctionnement (hors frais de collection) au prorata des périodes suivantes : dépenses exposées du 01/01 au 14/02/2025 : (ligne 1 × 75 %) + [(ligne 3a + ligne 3b+ ligne 4) × 43 %] + ligne 5 dépenses exposées du 15/02 au 31/12/2025 : (ligne 1 × 75 %) + [(ligne 3a + ligne 3b + ligne 4) × 40 % ⁴]	6
Montant total des dépenses de fonctionnement (ligne 1 + ligne 2 + ligne 3a + ligne 4 + ligne 5 + ligne 6)	7
Frais de prise et maintenance de brevets et de certificats d’obtention végétale (COV) exposées jusqu’au 14/02/2025 ⁵	8
Dépenses de défense de brevets et de certificats d’obtention végétale (COV) exposées jusqu’au 14/02/2025	9
Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d’obtention végétale (COV) des frais et dépenses exposées jusqu’au 14/02/2025	10
Dépenses liées à la normalisation (à indiquer pour la moitié de leur montant, cf. notice)	11
Primes et cotisations ou part des primes et cotisations afférentes à des contrats d’assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées jusqu’au 14/02/2025 dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d’obtention végétale (COV) dont l’entreprise est titulaire dans la limite de 60 000 €	12
Dépenses de veille technologique, exposées jusqu’au 14/02/2025, dans la limite de 60 000 € ⁵	13

3 L'article 55 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 supprime le dispositif « jeunes docteurs » pour les dépenses exposées à compter du 15 février 2025.

4 L'article 55 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 abaisse le taux du « forfait de fonctionnement » applicable aux dépenses de personnel de 43 % à 40 %.

5 L'article 55 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 exclut de l'assiette du crédit d'impôt recherche (CIR) les dotations aux amortissements et les frais liés à la prise, la maintenance et la défense des brevets et des certificats d'obtention végétale ainsi que les dépenses relatives à la veille technologique.

ÉLIGIBILITÉ DES DÉCLARANTS

PARTIE JURISPRUDENTIELLE

04



ÉLIGIBILITÉ DES DÉCLARANTS

Rappel des règles de bases

> L'ENCADREMENT PAR LA LOI

Article 244 quater B I. du CGI :

Les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles sont éligibles au CIR.

> L'ENCADREMENT PAR LA DOCTRINE

BOI-BIC-RICI-10-10-10-10 :

Toutes les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles pouvaient bénéficier du CIR quel que soit leur forme (entreprise individuelle, SARL, SA...). Elle a par ailleurs étendu le bénéfice du CIR aux entreprises artisanales lorsque ces dernières sont imposées au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

BOI-BIC-RICI-10-10-10-10 :

Depuis la réponse ministérielle Gérard, les associations sont éligibles dès lors qu'elles exercent une activité lucrative de nature commerciale, industrielle ou agricole et qu'elles sont soumises à l'IS (nécessité de sectoriser les activités lucratives et non lucratives de façon à pouvoir rattacher les dépenses éligibles au secteur lucratif).

> QUELLE JURISPRUDENCE RETENIR DES JURISPRUDENCES DES DERNIÈRES ANNÉES

CE 10e et 9e ch. 5-2-2021 n° 426882, min. c/ Association Sadir /

Le CE confirme la position de la réponse ministérielle Gérard. Attention cependant, le simple fait qu'une association ait une activité lucrative soumise à l'IS ne permet pas le bénéfice du CIR.

L'association qui prétend avoir une activité commerciale doit être en mesure de le prouver.

ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS AU CIR

Ce que  **F. INITIATIVES** vous propose de retenir de la jurisprudence 2025

✓ JURISPRUDENCE

 **TA de Pau, 1ère Chambre, 27 juin 2025, 2302153 - Association 5 filières Gascogne - Armagnac**

- Il appartient à l'association qui prétend avoir une activité commerciale d'être en mesure de le prouver.



ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS AU CIR

Rappel des règles de base

> L'ENCADREMENT PAR LA LOI

Article 244 quater B I. du CGI :

« Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies A, 44 duodécies, 44 terdecies à 44 septdecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année. »

Annexe III, Article 49 septies F du CGI :

« Pour l'application des dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts, sont considérées comme opérations de recherche scientifique ou technique :

- Les activités ayant un caractère de recherche fondamentale (...);
- Les activités ayant le caractère de recherche appliquée (...);
- Les activités ayant le caractère d'opérations de développement expérimental effectuées, au moyen de prototypes ou d'installations pilotes (...). »

> L'ENCADREMENT PAR LA DOCTRINE

BOI-BIC-RICI-10-10-10-20 :

La doctrine fiscale précise que sont considérées comme opérations de recherche scientifique ou technique les activités de recherche fondamentale, les activités de recherche appliquée et les activités de développement expérimental.

La définition des opérations de recherche éligibles au CIR s'appuie sur le Manuel de Frascati qui est la référence internationale pour la définition du périmètre des activités R&D.

Le guide CIR 2025 en page 7 (non opposable à l'Administration dans le cadre d'un contrôle fiscal), précise que la présentation des travaux de R&D doit être décomposée en opération.

Lorsqu'une entreprise développe des projets scientifiques, elle met en place des activités de R&D que l'on peut décomposer en opérations de R&D. Chaque opération de R&D vise à résoudre un verrou scientifique nettement individualisé. Un projet mené par une entreprise peut intégrer plusieurs opérations de R&D répondant à autant de difficultés non résolues par l'état des connaissances.

> NOS RECOMMANDATIONS SUR LA BASE DES JURISPRUDENCES 2025

- S'assurer de pouvoir justifier l'identification d'un verrou scientifique à lever via une contribution scientifique, technique ou technologique, que l'homme de l'art ne connaît pas, dans le domaine concerné.
- Ne pas considérer comme présentant un caractère de nouveauté le fait d'utiliser et adapter des méthodes, moyens et démarches préexistants à des métiers émergents.
- Compte tenu des nombreuses jurisprudences sur la matérialité : il faut démontrer le caractère scientifique de ses projets (notamment verrou et aspects innovants, mais également les méthodologies employées, les apports quantifiables et les échecs constructifs). La qualité du dossier justificatif est donc cruciale.
- Plus de vigilance : un certain nombre de jurisprudences porte sur la confusion possible entre projets de R&D et autres types de projets (ingénierie mécanique, résolution de problèmes expérimentaux).

Ce que **F. INITIATIVES** vous propose de retenir de la jurisprudence 2025

/ RAPPELS DES JUGES DU FOND

// [TA de Lyon, 6ème Chambre, 18 mars 2025, 2300289](#) - Société ABMI Groupe

- Le dépôt de brevet et le statut de JEI ne suffisent pas à eux seuls à justifier l'existence de travaux R&D. Ils constituent des faisceaux d'indices, mais ne sont pas en eux même une justification suffisante.

// [TA de Paris, 3ème Chambre, 26 mars 2025, 2222176](#) - Société Architecture A / [TA de Paris, 1ère Chambre, 3 décembre 2025, 2412387](#) - SA AB Science

- L'éligibilité d'un projet au titre d'une année ne présuppose pas de son éligibilité au titre de toutes les années en causes.

// [CAA de Lyon, 2ème Chambre, 23 juillet 2025, 24LY00370](#), SARL Électronic Data Process

- Peu importe de justifier des dépenses si la Société ne parvient pas à démontrer que le projet auquel elles sont rattachées n'est pas éligible.

// [TA de Montpellier, 2ème Chambre, 6 octobre 2025, 2205824](#) - SAS Metalskin Technologies

- Un projet ayant globalement pour objectif de commercialiser un produit déjà créé par la Société, n'est pas éligible quand bien même la Société ne posséderait pas de moyen de production.

// [TA de Melun, 3ème Chambre, 3 décembre 2025, 2414841](#) / [TA de Melun, 3ème Chambre, 3 décembre 2025, 2203706](#) / [TA de Melun, 3ème Chambre, 3 décembre 2025, 2203705](#) - SAS Yotam Corporate

- Il convient de s'assurer de pouvoir justifier avoir identifié un verrou scientifique à lever, une contribution scientifique, technique ou technologique que l'homme de l'art dans le domaine des référentiels métiers ne connaisse pas. Utiliser et adapter des méthodes, moyens et démarches préexistants à des métiers émergents ne présentent aucun caractère de nouveauté.

// [TA de Toulouse, 5ème Chambre, 3 décembre 2025, 2302464](#) - SASU Scassi Conseil

- Une société qui prétend que ses projets de R&D relèvent du secret défense doit en apporter la preuve. La mention « diffusion restreinte », n'est pas un élément suffisant mais est considérée comme invitant son lecteur à faire preuve de discrétion.

// [CAA de Paris, 7ème Chambre, 18 décembre 2025, 24PA02050](#) - [CAA de Paris, 7ème Chambre, 18 décembre 2025, 24PA02051](#) - Association Institut Européen d'Administration des Affaires (INSEAD)

- L'Administration n'est pas tenue par l'avis d'un expert du MESR, que celui soit défavorable ou favorable.

/ EXPERTISE FAVORABLE

// [CAA de Nantes, 1ère Chambre, 25 novembre 2025, 24NT03538](#) - SARL Sédiment Isotope Origine (SEDISOR)

- Une expertise ne présentant pas de réserves particulières venant valider des projets de CIR est un indicateur suffisant pour que les juges estiment que les projets sont éligibles.

/ L'IMPORTANCE DE LA MATÉRIALITÉ

// [TA de Toulouse, 1ère Chambre, 28 janvier 2025, 2205200](#) - SAS Kardham Cardete Huet Sud Ouest / [TA de Toulouse, 5ème Chambre, 4 février 2025, 2204327](#) - SAS Organic Drinks / [TA de Toulouse, 1ère Chambre, 11 février 2025, 2205332](#) - SAS Collecte Localisation Satellites (CLS) / [TA de Paris, 2ème Chambre, 15 avril 2025, 2218961](#) - SAS Vtest / [TA de Toulouse, 5ème Chambre, 3 décembre 2025, 2302464](#) - SASU Scassi Conseil

- Il faut démontrer le caractère scientifique de ses projets (notamment verrou et aspects innovants mais également les méthodologies employées, les apports quantifiables et les échecs constructifs). La qualité du dossier justificatif est donc cruciale.

// **TA de Toulouse, 1ère Chambre, 17 juin 2025, 2300600 - SAS La clinique néphrologique Saint-Exupéry**

- Attention, le simple fait d'avoir un canevas de dossier justificatif conforme au modèle de l'Administration n'est pas suffisant pour rendre son contenu conforme aux attentes de celle-ci : il est crucial de faire apparaître réellement les incertitudes et verrous au sein du dossier justificatif.

// **CAA de Toulouse, 1ère Chambre, 6 novembre 2025, 23TL02791 - Société Berga Sud**

- Le simple fait de démontrer d'une certaine technicité ne suffit pas à démontrer que les travaux de recherche présentent le caractère de recherche fondamentale ou appliquée. Il convient également de démontrer le caractère novateur des méthodes utilisées.

// **TA de Rouen, 1ère Chambre, 10 novembre 2025, 2304848 - SAS Diex**

- Vigilance : le changement de perspective des travaux entre différentes versions du document justificatif de demande de CIR ainsi que dans les compléments remis à l'expert peut être un motif de remise en cause de l'éligibilité du CIR.

// **CAA de Toulouse, 1ère Chambre, 4 décembre 2025, 23TL02675 - SAS Cyclamen**

- Le niveau de complexité des réglages à effectuer sur un outil et la qualité des résultats obtenus ne sont pas suffisants pour démontrer des améliorations substantielles présentant un caractère de nouveauté.

✓ **SUR L'ÉTAT DE L'ART**

// **TA de Paris, 2ème Chambre, 4 mars 2025, 2302340 - Société Grand Siècle**

- Le simple fait d'avoir un état de l'art correct ne signifie pas que des verrous ont été identifiés.

// **TA de Lyon, 6ème Chambre, 1 avril 2025, 2402556 - SAS Wizard**

- L'état de l'art doit être exhaustif, et se rapporter à la problématique rencontrée. Il doit permettre de mettre en exergue des verrous technologiques, et ne pas juste faire un descriptif des étapes du projet en cause.

// **CAA de Toulouse, 1ère Chambre, 4 décembre 2025, 23TL02675 - SAS Cyclamen**

- La rareté des publications sur un sujet n'exonère pas une Société de réaliser un état de l'art minutieux.

✓ **SUR L'IDENTIFICATION ET LA LEVÉE DU VERROU**

// **TA de Cergy-Pontoise, 5ème Chambre, 14 février 2025, 2212897 - SARL Mycom France**

- Outre un état de l'art succinct, avec peu de références bibliographiques, le TA constate la présence de verrous génériques : il convient de démontrer en quoi les verrous sont originaux et complexes.

// **TA de Rouen, 1ère Chambre, 11 mars 2025, 2301300 - SAS NG3**

- Pour que des projets soient qualifiés de recherche au sens de la R&D, il faut pouvoir démontrer la levée de verrous technologiques et/ou scientifiques. C'est cette levée de verrous identifiés qui doit permettre de démontrer l'accroissement de connaissances nouvelles sur le sujet.

// **TA de Paris, 2ème Chambre, 15 avril 2025, 2300484 - SAS Hedgeguard Financial Software**

- Il ne suffit pas de présenter de simples difficultés, mais bien de démontrer en quoi les difficultés rencontrées sont de véritables verrous, c'est-à-dire pourquoi sont-elles réellement bloquantes pour la poursuite du projet.

// **TA de Paris, 1ère Chambre, 15 octobre 2025, 2322536 - SARL Gecko Software**

- Si un «professionnel averti» était en mesure, par de simples développements ou par adaptation des techniques existantes, de répondre à la problématique - en l'espèce, développer un logiciel - le verrou n'est pas caractérisé.

✓ **SUR LES CONNAISSANCES NOUVELLES**

// **TA de Grenoble, 7ème Chambre, 17 janvier 2025, 2201873 - EURL du Bois d'Argile**

- Pour que des travaux de recherche soient caractérisés, ces derniers doivent apporter des connaissances nouvelles à la communauté scientifique. Le fait que les travaux soient réalisés sur un trop faible échantillon ne permet pas de les rendre probants au regard de la communauté scientifique.

// **TA de Montreuil, 1ère Chambre, 6 février 2025, 2114058 - SA Avanssur (AXA)**

- Une simple étude expérimentale vérifiant un fait déjà connu dans la littérature scientifique ne permet pas de reconnaître l'éligibilité des travaux puisqu'ils ne présentent pas de nouveauté ou de nouvelles connaissances.

// **TA de Besançon, 1ère Chambre, 25 février 2025, 2300218 - Société Elecsys France**

- Si les projets ne consistent qu'en l'amélioration de techniques existantes, ne permettant pas cet accroissement de connaissances, ces derniers ne pourront pas être qualifiés de travaux R&D au sens du CIR.

// **TA de Paris, 1ère Chambre, 17 juin 2025, 2312715 - SAS Silamir**

- La pierre angulaire d'un projet de R&D éligible est d'identifier une question de recherche suffisamment précise dont les travaux seraient susceptibles d'apporter de nouvelles connaissances.

// **TA de Châlons-en-Champagne, 1ère Chambre, 10 octobre 2025, 2400496 - Société civile d'exploitation viticole (SCEV) Champagne Cuillier Père et Fils**

- Des travaux de recherche tendant au réemploi de pratiques et ne tendant dès lors pas à la production de procédés qui revêtiraient un caractère nouveau ne sont pas éligibles.

// **CAA de Marseille, 5ème Chambre, 7 novembre 2025, 24MA00019 - SARL Flodim**

- Le simple fait que préexistent des outils n'est pas suffisant pour démontrer l'absence de connaissances nouvelles, tant que la société peut démontrer l'existence de lacunes sur ces outils existants.

✓ **SUR LE CARACTÈRE TRANSFÉRABLE**

// **TA de Paris, 2ème Chambre, 11 février 2025, 2218106 - SAS Ateliers Jean Nouvel**

- Les travaux effectués doivent être généralisables ou transférables : lorsque seule la méthodologie de travail serait susceptible d'être reprise sur d'autres projets, les projets ne peuvent être considérés comme une activité de R&D en ce compris la méthodologie de travail prise isolément.

✓ **NE PAS CONFONDRE PROJETS DE R&D ET AUTRES TYPES DE PROJETS**

// **CAA de Lyon, 2ème chambre, 12 juin 2025, 23LY03609 - SAS Galilé**

- Les travaux relevant de la seule ingénierie mécanique, sans apport significatif par rapport aux connaissances de conception mécanique ou de savoir-faire de la profession, ne sont pas éligibles au CIR. De la même manière, l'ingénierie industrielle associant des phases d'études, de choix de composants et de tests expérimentaux, sans apport significatif par rapport aux connaissances existantes n'est pas éligible au CIR.

// **TA de Rouen, 1ère Chambre, 20 mai 2025, 2201486 - SAS Ayonis**

- La résolution de problèmes expérimentaux ne peut pas être assimilée à de la R&D quand bien même ces problèmes relèvent d'une très haute technicité.

// **TA de Paris, 2ème Chambre, 1 avril 2025, 2410260 - SAS Sedona**

- Les travaux seront requalifiés de travaux d'ingénierie si la société ne parvient pas à démontrer que les travaux répondent à des aléas ou des incertitudes scientifiques. La combinaison de techniques existantes ne peut pas être considérée comme une amélioration substantielle levant un verrou par rapport à l'état de l'art.

// **TA de Toulouse, 5ème Chambre, 29 avril 2025, 2204427 - Infomil**

- Il ne faut pas confondre les travaux d'ingénierie et recherche éligibles au titre du CIR. Les juges rappellent que sans activité de recherche et développement, sans avancées scientifiques ou techniques ayant un impact sur l'état de l'art, le projet ne peut pas être considéré comme de la R&D éligible au CIR. La CAA de DOUAI, 4ème chambre, 19 septembre 2024, 23DA00938, SAS Terranère avait récemment rappelé l'importance de démontrer une véritable démarche de recherche scientifique.

Il convient donc de démontrer le lien entre le verrou et l'activité de recherche mais également que la mise en place des solutions informatiques issues des projets nécessite des activités de recherche et développement : la description du projet ne suffit pas, c'est bien la démarche expérimentale qui doit être prouvée.

Ce jugement s'inscrit dans la lignée de celui du TA de Pau, Chambre 1, 5 décembre 2024, n° 2400653 - SAS Mecamont Hydro qui avait considéré que la société réalisait des travaux d'ingénierie classique dès lors que les verrous pouvaient être soulevés par des connaissances existantes et qu'aucune nouvelle connaissance n'a été générée.

// **TA de Lyon, 2ème chambre, 10 juin 2025, n° 2300967 / TA de Lyon, 6ème chambre, 10 juin 2025, 2302327 - SAS Toilinux.com / TA de Nancy, 2ème Chambre, 3 avril 2025, 2001863 - Société Aster 3D**

- L'amélioration de process et des performances de la société n'est pas éligible, d'où l'importance de démontrer l'existence d'un verrou technologique. Le fait que les travaux permettent à la société d'acquérir des connaissances n'est donc pas suffisant.

// **TA de Nîmes, 3ème Chambre, 18 juillet 2025, 2303306 - SARL Delta Industrie Service**

- Ce jugement démontre que c'est la levée de verrous scientifiques ou d'apports de solutions nouvelles et originales à une problématique donnée qui permet de caractériser un projet de R&D et non d'ingénierie.

// **CAA de Lyon, 2ème Chambre, 23 juillet 2025, 23LY03601 - SAS CLM Industrie**

- L'ingénierie mécanique, quand bien même permet-elle de lever des incertitudes, n'est pas éligible au CIR.

// **TA de Grenoble, 7ème Chambre, 25 juillet 2025, 2204125 - SAS Plasma Technology Innovation Center (PTIC)**

- Le caractère innovant ne suffit pas à démontrer l'éligibilité au CIR en l'absence de démonstration de connaissances nouvelles découlant du projet de recherche, de la levée d'un verrou. Dès lors, la recherche de combinaisons nouvelles de procédés existants, relève de l'adaptation et non de la R&D, quand bien même la réussite de ces travaux d'adaptation serait susceptible de conduire à une innovation technologique.

ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS AU CII



ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS AU CII

Rappel des règles de base

> L'ENCADREMENT PAR LA LOI

Article 244 quater B II. k) du CGI :

« Jusqu'au 31 décembre 2027, les dépenses exposées par les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides »

Le CII concerne deux catégories d'opérations : il s'agit des opérations réalisées au titre des travaux de conception ou de réalisation de prototypes de nouveaux produits ainsi que celles en lien avec l'installation de nouveaux produits qui satisfait aux deux conditions d'un nouveau produit.

Pour être éligibles au CII, les dépenses retenues pour la détermination du résultat imposable doivent correspondre à des opérations localisées au sein de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

> L'ENCADREMENT PAR LA DOCTRINE

BOI-BIC-RICI-10-10-45-10 :

La doctrine reprend les définitions du manuel d'Oslo pour définir les biens qui entrent dans le champ d'application du CII, à savoir :

- Les innovations de produit : correspond à un bien ou un service nouveau ;
- Les innovations de procédé ;
- Les innovations de commercialisation ;
- Les innovations d'organisation.
- Le CII ne concerne que les innovations de produit sur les biens. Il y a donc une exclusion des innovations de services.
- Sur la notion de marché, la doctrine précitée précise : « La portée géographique de la notion de nouveauté pour le marché dépend donc de l'environnement concurrentiel dans lequel opère l'entreprise, et peut inclure par conséquent des entreprises nationales et internationales. »
- La doctrine apporte enfin la définition du prototype et de l'installation pilote - notion de performance supérieure et de besoin technique ou commercial.

> NOS RECOMMANDATIONS SUR LA BASE DES JURISPRUDENCES 2025

Vigilance : le développement d'un nouveau service sur la base d'outils existants et disponibles mis à disposition sur une plateforme n'est pas éligible au CII.

Démontrer avoir une version différente de la première n'est pas suffisant pour démontrer qu'il s'agit de performances supérieures.

Présenter, projet par projet, une comparaison avec des produits déjà sur le marché et faisant état de l'amélioration technique n'est pas suffisant en l'absence de tests comparatifs.

Ce que **F. INITIATIVES** vous propose de retenir de la jurisprudence 2025

/ ELIGIBILITÉ AU CII

// CAA de Nantes, 1ère Chambre, 8 avril 2025, 24NT02390 - Société Formapart

- Dès lors que la société n'a pas orienté ses dépenses vers la conception d'un nouveau bien, (exemple : le développement d'un nouveau progiciel) mais seulement vers le développement d'un nouveau service sur la base d'outils existants et disponibles mis à disposition sur une plateforme, ses projets ne sont pas éligibles au CII.

// TA de Nice, 3ème Chambre, 12 novembre 2025, 2301797 - Société Marketing & distribution

- Une organisation relevant de la stratégie commerciale ne constitue pas un produit éligible au CII. En l'espèce, la Société arguait que l'originalité de la démarche résidait dans la synergie et l'agrégation de plusieurs fonctionnalités.

/ MATÉRIALITÉ

// CAA de Douai, 4ème Chambre, 16 janvier 2025, 23DA01519 - SAS Aimaira

- La Société ne prouve pas que son logiciel présente des performances supérieures par rapport aux concurrents : elle n'a pas su démontrer que le logiciel en ligne qui apparaît similaire au sien était différent.

// TA de Paris, 3ème Chambre, 29 janvier 2025, 2218806 - Société Actway

- Le simple fait d'avoir des projets ayant permis le développement de solution / la création de modules permettant une amélioration sensible d'un logiciel pré-existant ne suffit pas à démontrer que cela a abouti à l'élaboration d'un produit nouveau se distinguant de produits existants sur le marché. En l'espèce, la Société n'a donc pas réussi à démontrer l'ajout de performances supérieures.

// TA de Montreuil, 7ème Chambre, 3 février 2025, 2214315 - Société LENI

- Il convient de démontrer par des éléments précis et circonstanciés que son logiciel présente des performances supérieures par rapport à ceux proposés par les concurrents. Le TA rappelle que les travaux relatifs aux mises à jour courantes ne sont pas éligibles au CII.

// TA de Lyon, 4ème Chambre, 4 février 2025, 2309985 - Optimiz Network

- Un jugement favorable à l'entreprise car la société a produit des descriptifs détaillés des produits concurrents établissant qu'aucun ne disposait de l'ensemble des fonctionnalités nouvelles invoquées.

// TA de Toulouse, 5ème Chambre, 4 février 2025, 2204327 - SAS Organic Drinks

- La Société ne démontre pas en quoi ses projets présentent de façon certaine un caractère innovant et nouveau. En l'espèce, le rapport du MESR mettait en avant l'absence de démarche scientifique ainsi que la faiblesse des éléments relatifs à l'état de l'art mettant en doute la capacité de l'entreprise à mener à bien une démarche scientifique sérieuse et coordonnée.

// TA de Lyon, 6ème Chambre, 1 avril 2025, 2402556, TA de Lyon, 6ème Chambre, 1 avril 2025, 2304988 - SAS Wizard

- Démontrer avoir une version différente de la première n'est pas suffisant pour démontrer qu'il s'agit de performances supérieures.

// **TA de Versailles, 7ème Chambre, 3 avril 2025, 2208349 - SAS TALI**

- Le TA accepte comme pièce une étude de marché datée de la date du démarrage du projet démontrant que le produit de la société n'était pas existant sur le marché, du moins pas avec les fonctionnalités présentées.

// **TA de Guadeloupe, 2ème Chambre, 15 mai 2025, 2300552 - Société Exelcia**

- Il convient de s'assurer qu'aucun concurrent n'a un produit similaire et sinon, de démontrer en quoi le produit développé par la société a des performances supérieures.

// **TA de Paris, 4ème Chambre, 30 mai 2025, 2221991 - Société Emmax**

- Démontrer qu'un produit comporte des fonctionnalités supplémentaires n'est pas suffisant, il convient de démontrer que ces fonctionnalités supplémentaires sont en elles-mêmes des techniques nouvelles.

// **TA de Paris, 2ème Chambre, 17 juin 2025, 2314684 - SAS Cloud for Dev**

- Il est inutile d'aller devant le juge administratif en l'absence de matérialité, puisque celui-ci, lors de son instruction, ne pourra que conclure à l'absence d'informations nécessaires.

// **TA de Paris, 1ère Chambre, 1 juillet 2025, 2211326 - Société Cowash**

- Une jurisprudence classique qui rappelle l'importance de la matérialité. Toute demande de CII doit démontrer point par point dans le dossier justificatif que les différentes conditions sont remplies.

// **TA de Lyon, 6ème Chambre, 8 juillet 2025, 2308091 - La Société Superconnectr**

- La mise sur le marché intervenue antérieurement au projet de CII ne peut pas être justifiée par le fait qu'il s'agissait du point de départ de la démarche de R&D. Par ailleurs, les performances supérieures doivent être prouvées de manière positive, et non en cherchant à démontrer en quoi ce qui est actuellement sur le marché de référence est inférieur.

// **CAA de Versailles, 1ère Chambre, 22 juillet 2025, 23VE00561 / CAA de Versailles, 1ère Chambre, 22 juillet 2025, 24VE01574 - SAS Tap Holding**

- Présenter, projet par projet, une comparaison avec des produits déjà sur le marché et faisant état de l'amélioration technique n'est pas suffisant en l'absence de tests comparatifs.

// **TA de Lyon, 6ème Chambre, 23 septembre 2025, 2310547 - Société DM2F**

- Sans éléments suffisamment précis et mesurables démontrant en quoi la fonctionnalité en cause se distingue des produits existants, le risque de remise en cause du CII est important.

// **TA de Lille, 4ème Chambre, 18 décembre 2025, 2303909 - Wex It**

- Une amélioration d'une offre existante n'est pas suffisante pour être éligible au CII. En l'espèce, les juges constatent que les projets se sont basés sur des technologies « open source » déjà présentes sur le marché.

// **PROTOTYPES : POINT DE VIGILANCE**

// **TA de Nantes, 4ème Chambre, 27 février 2025, 2107686 - SASU HDMR**

- S'il est possible de construire des prototypes directement chez un client pour le tester, revendre dans la foulée des tests les prototypes ne permet pas de bénéficier du CII. Le simple fait (i) que la construction de prototypes réalisés directement chez le client se justifie par le caractère onéreux et (ii) qu'il s'est ensuite avéré que les prototypes étaient commercialement exploitables ne permet pas de pouvoir bénéficier du CII puisque la vente des prototypes à des « conditions financières habituelles » a eu pour conséquence d'augmenter le CA d'exploitation de la société concernée.

// **TA de Clermont-Ferrand, 1ère Chambre, 26 septembre 2025, 2201231 - SARL Etablissements Fournier**

- Fournir un certificat d'homologation permet uniquement de s'assurer de la conformité réglementaire des différents équipements testés mais pas de constater la supériorité des performances des produits créés tant sur le plan technique et de leurs fonctionnalités que sur le plan de leur écoconception ou de leur ergonomie.

// **DÉPENSES DE PERSONNEL**

// **CAA de Paris, 2ème Chambre, 5 février 2025, 23PA03426 - SA ARP Astrance**

- Pour être éligible au CII, les dépenses de personnel engagées par une société doivent concerner un personnel directement et exclusivement affecté à la réalisation des opérations. S'il est possible de sous-traiter une partie des travaux, il n'est pas possible de prendre en compte les dépenses de personnel si le personnel de la société a uniquement participé à la note de cadrage (définition du principe et des caractéristiques de l'opération, sans participation aux travaux de conception du prototype.).

// **TA de Paris, 3ème Chambre, 20 novembre 2025, 2312421 - SAS Meredith Santé**

- La preuve que du personnel non technique ait participé au projet n'est pas suffisante pour démontrer l'éligibilité au CII. Le partage des connaissances et la présence aux réunions de pilotage de ce personnel, même si indispensables pour l'aboutissement du projet, n'est éligible que si leur participation réelle aux projets est démontrée.

// **EXPERTISE ACCORDÉE PAR LE TA**

// **TA de Paris, 2ème Chambre, 1 avril 2025, 2410260 - SAS Sedona**

- Dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative, en cas de doute, le TA peut décider de désigner un expert qui doit, dans un délai de trois mois à compter de sa désignation, se positionner. En l'espèce, outre sur le caractère innovant du projet, l'expert devra déterminer si le projet a abouti à la création d'un produit se distinguant des produits existants ou précédents par des performances supérieures sur le plan technique, de l'écoconception, de l'ergonomie ou de ses fonctionnalités.

// **PERFORMANCES SUPÉRIEURES**

// **TA de Montpellier, 2ème Chambre, 7 novembre 2025, 2306610 - SARL Youtoo**

- Si les nouvelles fonctionnalités ont pour seul objet d'améliorer l'offre de services à l'utilisateur, cela n'est pas suffisant pour démontrer que les fonctionnalités se distinguent substantiellement de celles présentes sur le marché.



ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS AU CIC



ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS AU CIC

Rappel des règles de base

> L'ENCADREMENT PAR LA LOI

Article 244 quater B II. h) du CGI :

« h) Jusqu'au 31 décembre 2027, les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir et définies comme suit :

- 1° Les dépenses de personnel afférentes aux stylistes et techniciens des bureaux de style directement et exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus ;
- 2° Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la réalisation d'opérations visées au 1° ;
- 3° Les autres dépenses de fonctionnement exposées à raison de ces mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 p. 100 des dépenses de personnel mentionnées au 1° ;
- 4° Les frais de dépôt des dessins et modèles.

5° Les frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60 000 € par an ;

i) Jusqu'au 31 décembre 2027, les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiée par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir à des stylistes ou bureaux de style agréés selon des modalités définies par décret ; »

> L'ENCADREMENT PAR LA DOCTRINE

BOFIP BOI-BIC-RICI-10-10-40 :

« Les entreprises exerçant une activité industrielle, qui ont recours à la sous-traitance mais qui n'ont pas concédé leur droit de fabrication, peuvent bénéficier du crédit d'impôt dès lors qu'elles sont propriétaires de la matière première et qu'elles assurent tous les risques de la fabrication et de la commercialisation.

Ne sont toutefois pas éligibles au crédit d'impôt les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections commercialisées sous la propre marque de l'entreprise mais dont l'entière fabrication est confiée à des sous-traitants, y compris lorsque cette entreprise exerce par ailleurs une activité de fabrication en qualité de sous-traitant pour le compte d'entreprises tierces. ».

> SUR LA BASE DES JURISPRUDENCES 2025, NOUS NE CONSTATONS PAS DE REVIREMENT IMPORTANT MAIS TOUJOURS DES DIFFICULTÉS SUR L'ÉLIGIBILITÉ DES SOCIÉTÉS AU CIC. SOYEZ VIGILANTS:

Les entreprises peuvent faire appel à la sous-traitance lorsqu'elles sont propriétaires de la matière première et qu'elles assument tous les risques liés à la fabrication et à la commercialisation. A contrario, si l'entièreté de la fabrication de la collection est sous-traitée, la société perd la qualité de caractère industriel.

En cas de sous-traitance totale de la production, peu importe que la société :

- (i) élabore elle-même ses prototypes et échantillons;
- (ii) fasse réaliser la sous-traitance sur le territoire français.

✓ CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DE L'ENTREPRISE AU CIC

// [TA de Paris, 3ème Chambre, 15 mai 2025, 2302577](#) - SARL PO

- Les entreprises peuvent faire appel à la sous-traitance lorsqu'elles sont propriétaires de la matière première et qu'elles assument tous les risques liés à la fabrication et à la commercialisation. A contrario, si l'entièreté de la fabrication de la collection est sous-traitée, la Société perd la qualité de caractère industriel.

// [CAA de Lyon, 5ème Chambre, 15 mai 2025, 23LY02288](#) - SAS Tisseray et compagnie et SAS Financière Tisseray

- Le fait que la Société soit propriétaire des matières premières a été considéré comme insuffisant pour être caractérisée d'entreprise industrielle.

// [CAA de Lyon, 2ème Chambre, 5 juin 2025, 23LY03725](#) - SAS 9A Climbing

- Une décision sur la notion d'entreprise industrielle dans le CIC sur la base de l'ancienne doctrine.

// [TA de Paris, 2ème Chambre, 16 septembre 2025, 2315733](#) - SAS Descamps

- La conception et la commercialisation des produits, lorsque la fabrication est sous traitée, ne permet pas d'être considérée comme une entreprise industrielle et donc de bénéficier du CIC.

// [TA de Paris, 3ème Chambre, 19 novembre 2025, 2328029](#) - SAS Fanjo

- La circonstance que la sous-traitance soit sur le territoire français est sans influence sur la qualification de l'activité industrielle d'une société lui permettant de bénéficier du CIC.

// [TA de Paris, 2ème Chambre, 2 décembre 2025, 2326334](#) - EURL JH

- Est sans incidence les circonstances que les matières premières des vêtements soient sélectionnées et achetées par la Société, tout comme le fait qu'elle contrôle le cycle de fabrication de ses modèles et assume les risques de commercialisation : si la collection est fabriquée par des sous-traitants, la Société ne peut pas se prévaloir du CIC.

// [CAA de Paris, 9ème Chambre, 5 décembre 2025, 24PA01219](#) - SAS Lady Lol

- En cas de sous-traitance totale de la production, peu importe que la Société élabore elle-même ses prototypes et échantillons.

// [TA de Lyon, 4ème chambre, 16 décembre 2025, 2310481](#) - SAS Ulysse pila

- Lorsqu'une société parvient à démontrer que l'entreprise sous-traitante utilise les machines de la société et que la production s'exerce sous la supervision étroite du personnel technique, celle-ci est éligible au CIC.

// [CE, 9ème Chambre, 30 décembre 2025, 506487](#) - SA 9 A Climbing

- Une société qui réalise la création des modèles et la conception des prototypes, qui met également au point le processus de fabrication pour lequel elle procède au contrôle technique sur place, qui fournit la matière première à son sous-traitant et qui s'occupe de la commercialisation des articles en assumant les risques de fabrication ; si elle n'assure pas elle-même l'activité de production ou de transformation de biens, car celle-ci est entièrement sous-traitée, dans ce cas, la société ne peut donc pas bénéficier du CIC. Par ailleurs, si une société est considérée comme inéligible à un dispositif, elle ne peut pas ensuite espérer pouvoir invoquer la doctrine en lien avec ce même dispositif.

✓ SUIVI TEMPS

// [TA de Montreuil, 7ème Chambre, 23 juin 2025, 2304099](#) - Société Neofi solutions

- La preuve par tout moyen du suivi temps s'avère complexe en pratique.

ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES DE PERSONNEL R&D



> L'ENCADREMENT PAR LA LOI

Article 244 quater B II. b) du CGI :

« Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations ; »

Depuis la promulgation de la loi de finances 2025, les dépenses de jeunes docteurs sont désormais exclues.

> L'ENCADREMENT PAR LA DOCTRINE

BOI-BIC-RICI-10-10-20-20 :

La doctrine précise que les techniciens de recherche doivent travailler en étroite collaboration avec le chercheur. Le travail des techniciens, du fait de leur expertise, doit les rendre indispensables au bon déroulement des travaux de R&D. Elle est également venue encadrer notamment la mise à disposition de personnel.

> NOS RECOMMANDATIONS SUR LA BASE DES JURISPRUDENCES 2025

Les dépenses de personnel de recherche retenues pour déterminer le CIR comprennent les rémunérations et leurs accessoires, ainsi que les charges sociales dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires.

La justification concernant l'éligibilité du personnel R&D (CV, diplômes et documents venant justifier les compétences et l'implication réelle des chercheurs) et le temps passé par le personnel R&D est un prérequis pour la valorisation et la sécurisation au CIR.

En particulier, la participation active à des tâches techniques de recherche (hors encadrement, pilotage ou gestion de projet) devra pouvoir être mesurée, en particulier sur les profils ayant des activités de « pilotage » ou « project manager ».

/ PERSONNEL ENCADRANT

// [TA de Paris, 3ème Chambre, 13 janvier 2025, 2218319](#) - Société Onepoint

- Les dépenses correspondant aux salariés exerçant des activités de pilotage ou de project manager ne peuvent être considérées comme éligibles dès lors que de telles activités, alors même qu'elles sont nécessaires au développement de projets, ne sauraient être regardées comme représentant une activité de recherche et développement en tant que telle. Rappelons que la CAA de Toulouse, 1ère chambre, 28 mars 2024 Kaliop avait déjà précisé que les missions de "coordination de projet" ne sont pas éligibles au CIR.

/ PERSONNEL ÉLIGIBLE NON CHERCHEUR – TECHNICIEN DE RECHERCHE OU PERSONNEL DE SOUTIEN ?

// [TA de Montreuil, 7ème Chambre, 13 janvier 2025, 2210974](#) - SARL Externis / [TA de Montreuil, 7ème Chambre, 3 février 2025, 2312698](#) - SARL Externis

- Des salariés non chercheurs peuvent être valorisés uniquement si la société démontre (i) leur étroite implication dans les opérations de recherche et (ii) que leur compétence professionnelle était indispensable à la conduite des opérations de recherche. En ce sens, des contrats de travaux ou des fiches de postes trop vagues ne permettent pas d'apporter cette justification.

// [TA de Versailles, 7ème Chambre, 30 janvier 2025, 2203152](#) - SARL TAP France

- Il convient de démontrer l'importance de la collaboration dans les projets de recherche du personnel non chercheur, étant entendu que « leur bonne connaissance de la société et de clientèle » n'est pas suffisant. Là encore, des contrats de travaux et fiches de postes détaillés auraient pu permettre de démontrer les missions ainsi que la teneur et le volume de cette implication dans les activités de recherche.

// [TA d'Amiens, 2ème Chambre, 27 février 2025, 2302811](#) - SAS DECELECT

- La présentation d'un organigramme ne permet pas de démontrer qu'un salarié n'ayant pas le diplôme d'ingénieur a travaillé sur les opérations de R&D. CV, diplômes, fiches de missions etc. doivent être fournis.

// [TA de Melun, 3ème Chambre, 16 avril 2025, 2200690](#) / [TA de Melun, 3ème Chambre, 16 avril 2025, 2210906](#) - SAS French Maker

- Afin de démontrer que le personnel non chercheur a la qualité de technicien, il faut démontrer avoir acquis au sein de l'entreprise ou antérieurement des compétences l'assimilant, par le niveau et la nature de ses activités, aux ingénieurs impliqués dans les travaux de recherche. En ce sens, démontrer que le salarié en question a réalisé des formations professionnelles doit être considéré comme un indice.

// [CAA de Toulouse, 1ère Chambre, 26 septembre 2025, 23TL00802](#) - SAS Hexis

- Une attestation sur l'honneur, par son caractère purement déclaratif, ne peut être considérée comme un élément de preuve suffisant en l'absence d'autres éléments démontrant la participation des salariés en cause aux projets de recherche de la Société.

// [TA de Lille, 4ème Chambre, 6 novembre 2025, 2102282](#) - SA Acofi Gestion

- La participation dans le choix des axes de développement de la stratégie de R&D de la Société par un personnel non chercheur n'est pas éligible au CIR. En cas de valorisation de personnel non chercheur,

il faut avoir la matérialité démontrant la nature des opérations de recherche auxquelles le personnel aurait participé : un relevé horaire annuel mentionnant une participation aux activités de recherche n'est pas suffisant, il faut fournir un descriptif du rôle et des tâches assignés au personnel visé.

// **TA de Paris, 3ème Chambre, 20 novembre 2025, 2312421 - SAS Meredith Santé**

- La preuve que du personnel non technique ait participé au projet n'est pas suffisante pour démontrer l'éligibilité au CIR. Le partage des connaissances et la présence aux réunions de pilotage de ce personnel, même si indispensables pour l'aboutissement du projet, n'est éligible que si leur participation réelle aux projets est démontrée.

// **CAA de Toulouse, 1ère Chambre, 4 décembre 2025, 23TL02676 - SAS Cyclamen**

- Une attestation sur l'honneur, de par son caractère purement déclaratif, ne peut être considérée comme un élément de preuve suffisant en l'absence d'autres éléments démontrant que les techniciens de recherches ont travaillé en étroite collaboration avec les chercheurs pour assurer un soutien technique indispensable aux projets de R&D.

Pour rappel : Il est possible de déclarer du personnel sans diplômes soit comme technicien de recherche soit comme personnel de soutien. De jurisprudence constante, notamment TA de Paris, 3ème Chambre, 20 février 2024, 2205541, Société Syncsing, le TA avait insisté sur l'importance de démontrer la participation réelle par tout moyen aux activités nécessitant une levée de verrou pour le personnel de soutien, notamment administratif et marketing.

En revanche, comme le rappelle la CAA de Versailles, 3ème Chambre, 8 juillet 2025, 23VE00261 - Itaque

- En matière de CIR, nul besoin de prouver la qualité de chercheur ou de technicien de recherche mais bien la contribution réelle aux travaux.

// SALAIRE ÉLIGIBLE

// **TA de Paris, 1ère Chambre, 18 février 2025, 2302740 - Société Greenerwave**

- Afin d'être valorisable, il faut démontrer le lien entre la prime et le travail de R&D effectué par le salarié. Il convient de prendre en compte l'année d'exposition des dépenses et non la première inscription en comptabilité. Un enregistrement en provision ne correspond pas à l'exposition de la dépense.

// **TA de Nice, 1ère Chambre, 24 avril 2025, 2300611 (décision identique TA de Nice, 1ère Chambre, 24 avril 2025, 2106479) - Société CEVA France**

- Les cotisations sociales obligatoires sont éligibles au CIR pour le personnel valorisé. En ce sens, les avantages en nature versés à des salariés éligibles dans le cadre d'un accord d'intéressement sont considérés comme un accessoire de la rémunération dès lors qu'ils sont comptabilisés comme des charges déductibles du résultat de l'exercice et imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

// **TA de Montreuil, 1ère Chambre, 28 novembre 2025, 2300721 - SA Legrand**

- Si les AGA sont bien un accessoire de la rémunération des salariés éligible au CIR, en revanche, la cotisation patronale associée prévue par l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale n'est pas une cotisation sociale obligatoire et est donc inéligible au CIR.

// QUOTE PART DE TEMPS ÉLIGIBLE

// **CAA de Versailles, 1ère Chambre, 22 juillet 2025, 23VE00561 / CAA de Versailles, 1ère Chambre, 22 juillet 2025, 24VE01574 - TAP HOLDING**

- Toute intervention du personnel de recherche, en amont ou en aval des activités de recherche et développement proprement dites, ne peuvent être regardées comme nécessaires aux travaux de recherche ou de développement expérimental éligibles au CIR.



DÉPENSES DE PERSONNEL : FOCUS SUR LE SUIVI TEMPS



DÉPENSES DE PERSONNEL : FOCUS SUR LE SUIVI TEMPS

Rappel des règles de base

> L'ENCADREMENT PAR LA LOI

Annexe III, Article 49 septies G du CGI :

Prévoit que «les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt sont exclusivement les rémunérations versées aux chercheurs et techniciens à l'occasion d'opérations de recherche».

> L'ENCADREMENT PAR LA DOCTRINE

BOFIP BOI-CF-DG :

Le contribuable est réputé être de bonne foi (« présomption d'exactitude et de sincérité »)

Toute détermination forfaitaire est exclue. Quand le personnel de recherche n'est affecté que partiellement aux opérations de recherche, il faut démontrer un suivi précis et rigoureux.

> NOS RECOMMANDATIONS SUR LA BASE DES JURISPRUDENCES 2025

Le durcissement des juges sur les attentes en matière de preuve de suivi temps se confirme : s'il est possible de réaliser postérieurement à la déclaration le suivi temps, c'est sous réserve d'avoir une méthodologie claire et rigoureuse.

Des justificatifs de suivi temps rédigés en terme trop généraux ne permettent pas de justifier l'implication des salariés dans les travaux de recherche. Ont été considérés comme imprécis des tableaux de suivi-temps présentant un total d'heure sans préciser la nature des missions, la date de réalisation et la contribution apportée.

IMPORTANT :

Le fait qu'une société apporte des éléments de preuve constitués a posteriori ne permet pas en soit d'écarter les éléments en question. Cependant, nous recommandons vivement d'anticiper ces questions.

En l'absence de suivi temps rigoureux et précis, l'Administration est en droit d'admettre un taux forfaitaire.

✓ CHARGE DE LA PREUVE

// TA de Paris, 3ème Chambre, 26 mars 2025, 2222176 - Société Architecture A

- La charge de la preuve du temps passé par le personnel impliqué sur les projets de R&D n'appartient pas à l'Administration mais bien au contribuable qui déclare du CIR.

// TA de Paris, 2ème Chambre, 4 mars 2025, 2216104 - ISC

- Les noms des personnes ayant participé au projet ainsi que leur qualité ne suffit pas à démontrer leur éligibilité au CIR.

// CAA de Toulouse, 1ère Chambre, 26 septembre 2025, 23TL00802 - SAS Hexis

- Une attestation sur l'honneur, de par son caractère purement déclaratif, ne peut être considérée comme un élément de preuve suffisant en l'absence d'autres éléments démontrant la participation des salariés en cause aux projets de recherche de la Société.

✓ DOCUMENTATION SUFFISANTE (MATÉRIALITÉ)

// CAA de Toulouse, 1ère Chambre, 10 avril 2025, 23TL00758 - Société Théus industrie

- Il faut que les heures puissent être pointées par projets, par missions effectuées ou tâches.

// TA de Rouen, 1ère Chambre, 20 mai 2025, 230510 - SARL ADN-I / TA de Paris, 1ère Chambre, 3 décembre 2025, 2412387 - SA AB Science

- S'il est possible de réaliser postérieurement à la déclaration le suivi temps, c'est sous réserve d'avoir une méthodologie claire et rigoureuse.

// TA de Montreuil, 7ème Chambre, 23 juin 2025, 2304099 - Neofi Solutions

- La preuve par tout moyen du suivi temps s'avère complexe en pratique – en l'espèce captures de courriers, conversations instantanées, démontraient bien une participation effective à la recherche sans que le temps réellement affecté puisse être déduit de ces éléments.

// CAA de Marseille, 5ème Chambre, 20 octobre 2025, 23MA03037 - SA Scaleo Chip

- La production de tableaux de décompte des heures du personnel, ne permettant pas d'identifier les fonctions de chaque salarié ni de les rattacher à des opérations de R&D, n'est pas suffisante pour démontrer la réalité des dépenses exposées.

DÉPENSES DE PERSONNEL : FOCUS SUR LA MISE À DISPOSITION « MAD »

> L'ENCADREMENT PAR LA LOI

Article L. 8241-1 du code du travail :

L'article désigne le prêt d'un ou plusieurs salariés, pour une durée déterminée, consenti par une entreprise prêteuse à une entreprise utilisatrice pour la mise en œuvre d'une compétence ou d'une technicité particulière.

Article L.8241-2 du code du travail :

La MAD est conditionnée par : l'accord du salarié; l'établissement d'une convention de mise à disposition; un avenant au contrat de travail du salarié; l'information et la consultation préalables du CSE (Comité Social et Economique).

> L'ENCADREMENT PAR LA DOCTRINE

BOI-BIC-RICI-10-10-20-20 § 80 :

La doctrine indique qu'« il est admis que soient retenues les dépenses afférentes aux personnels de recherche dont l'entreprise n'est pas l'employeur mais qui sont mis à sa disposition par une autre entreprise ou une association (association du travail en temps partagé, groupement d'employeurs) dans les conditions prévues à l'article [L. 8241-1 du code du travail](#) et l'article [L. 8241-2 du code du travail](#) relatives au prêt de main-d'œuvre à but non lucratif. »

> NOS RECOMMANDATIONS SUR LA BASE DES JURISPRUDENCES 2025

Décision du CE 25 janvier 2017, n° 390652 - Société INTUIGO / CAA de NANTES, 1ère chambre, 05 novembre 2020, 19NT00453 - SAS Kaufler-SMO International : principe de réalisation de la mise à disposition dans les locaux et avec les moyens de l'entreprise utilisatrice.

CAA de Versailles a précisé dans une décision du 30 décembre 2008, n° 06VE01832 - SA SAIPEM, que ne pouvaient être considérées comme des dépenses éligibles à la mise à disposition, des dépenses qui correspondaient en réalité à des études et à des prestations d'assistance technique réalisées par des entreprises.

TA de Versailles, 7ème Chambre, 24 décembre 2024, 2305926, 2201286, 2110743, SAS Energeo Technologies

En 2025, la jurisprudence insiste sur la nécessaire matérialité pour bénéficier de ce poste de dépense : convention précise, factures claires, etc. tout en adoptant une position souple sur la forme que peut prendre la convention de MAD.

✓ MATÉRIALITÉ

// [TA de Paris, 1ère Chambre, 17 juin 2025, 2322633](#) - SAS Alcen

- En présence d'une convention de MAD précise sur les tâches R&D effectuées, dans les locaux et avec les moyens de l'entreprise utilisatrice, il est possible de bénéficier du CIR sur ce poste de dépense quand bien même le salarié en question n'a pas d'avenant à son contrat de travail.

// [TA de Montreuil, 1ère Chambre, 19 juin 2025, 2212941](#) - Bluestorage

- L'absence de matérialisation de la mise à disposition de prêt de personnel ne permet pas de bénéficier des dépenses associées.

// [TA de Nice, 1ère Chambre, 24 avril 2025, 2300611](#) (décision identique [TA de Nice, 1ère Chambre, 24 avril 2025, 2106479](#)) - Société CEVA France

- La production d'un fichier développant les modalités de calcul de la rémunération et des charges sociales n'a pas été considérée comme suffisante pour justifier le personnel MAD valorisé, en l'absence de production par la Société d'un autre document comptable ou de fiche(s) de paie.

// [TA de Paris, 2ème Chambre, 3 novembre 2025, 2329465](#) - SAS Lineup 7

- Le simple fait que la convention encadrant la mise à disposition soit un pacte d'associé et non une convention de mise à disposition est suffisant, tant que toutes les autres conditions sont remplies.

// [TA de Melun, 3ème Chambre, 3 décembre 2025, 2204890](#) - SAS Ideas Voice

- Une mention trop généraliste aux projets de R&D au sein d'une convention de MAD ou de factures, conjuguée à l'absence de suivi temps constitué au fur et à mesure, peut remettre en cause l'existence de la MAD.



DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE



DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE

Rappel des règles de base

> L'ENCADREMENT PAR LA LOI

Article 244 quater B II. d bis) du CGI :

« Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes agréés par le ministre chargé de la recherche selon des modalités définies par décret, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions. Pour les organismes établis dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, l'agrément peut être délivré par le ministre français chargé de la recherche ou, lorsqu'il existe un dispositif similaire dans le pays d'implantation de l'organisme auquel sont confiées les opérations de recherche, par l'entité compétente pour délivrer l'agrément équivalent à celui du crédit d'impôt recherche français. »

> L'ENCADREMENT PAR LA DOCTRINE

BOI-BIC-RICI-10-10-20-30 :

La doctrine fiscale commente les dispositions légales sur la sous-traitance au CIR.

Elle encadre notamment les cas de sous-traitances en cascade, limitant la valorisation à deux rangs de sous-traitance.

La doctrine a également pris en compte et commenté la suppression du doublement des dépenses en cas de sous-traitance publique.

L'Administration a aussi repris dans sa doctrine des jurisprudences novatrices en matière de sous-traitance, apportant des précisions nouvelles telles que TAKIMA ou encore FNAMS.

> NOS RECOMMANDATIONS SUR LA BASE DES JURISPRUDENCES 2025

Les dépenses de sous-traitance R&D doivent être afférentes à de véritables opérations de recherche et de développement nettement individualisées dont la réalisation est, soit confiée complètement à un organisme de recherche tiers, soit menée dans le cadre d'une collaboration de recherche avec cet organisme.

Les donneurs d'ordres doivent veiller à ce que les sous-traitants à qui ils confient l'exécution de leurs travaux R&D soient agréés par le MESR.

Les prestations non-R&D par nature nécessaires à la réalisation des opérations R&D peuvent être éligibles au CIR si elles sont justifiées.

Les sous-traitants non agréés peuvent bénéficier, au titre du CIR, des dépenses liées aux travaux confiés par les donneurs d'ordres.

Les sous-traitants agréés peuvent bénéficier, également du CIR, en lien avec les travaux confiés à des donneurs d'ordres étrangers ou organismes publics ne pouvant bénéficier du CIR. Cette tolérance ne s'applique pas en cas de sous-traitance en cascade dès lors que le donneur d'ordre initial peut être éligible au titre du CIR.

La jurisprudence 2025 insiste sur l'importance d'avoir un contrat de sous-traitance qui spécifie clairement la nature des prestations confiées ainsi qu'avoir des factures avec des libellés clairs, tout en identifiant clairement une opération de R&D individualisée

✓ L'IMPORTANCE DE LA MATÉRIALITÉ

// TA de Melun, 3ème Chambre, 8 janvier 2025, 2106607 - SA Balyo

- Un autre exemple de l'importance de justifier du lien entre la sous-traitance et les projets de recherches valorisés, et évidemment d'avoir une convention, un cahier des charges et un compte-rendu produits par les sous-traitantes.

// TA de Paris, 2ème Chambre, 11 février 2025, 2121389 - SA Limflow / TA de Toulouse, 1ère Chambre, 11 février 2025, 2205332 - SAS Collecte Localisation Satellites (CLS) / CAA de Paris, 5ème Chambre, 13 juin 2025, 23PA03910 - ORANGE SA / TA de Paris, 2ème Chambre, 17 juin 2025, 2225239 - SA Da Volterra

- Les deux premières jurisprudences illustrent la nécessaire justification relative à la sous-traitance : il faut un contrat de sous-traitance qui spécifie clairement la nature des prestations confiées ainsi qu'avoir des factures avec des libellés clairs. Des mentions trop générales dans des factures de sous-traitance peuvent remettre en cause l'éligibilité du déclarant au CIR. La dernière jurisprudence résume l'ensemble des documents attendus : un contrat clair, des factures avec des libellés précis et une argumentation circonstanciée sont donc nécessaires.

✓ SOUS-TRAITANT AGRÉÉ ET ÉLIGIBILITÉ

// CAA de Versailles, 1ère Chambre, 29 avril 2025, 22VE02772 - SAS Salsarulo Pharma

- Il est constant que le simple fait qu'un sous-traitant ait reçu l'agrément du MESR ne présume pas de la validation de l'éligibilité de la dépense au titre du CIR.

// TA de Paris, 2ème Chambre, 4 novembre 2025, 2324252 – SAS Hays France

- Pour déterminer si un montage est constitutif d'un abus de droit, il convient de regarder non seulement si celui-ci répond à des objectifs autres que fiscaux mais également l'intention du législateur dans l'application des textes. En matière de sous-traitance, si la loi n'interdit pas explicitement à un sous-traitant agréé de confier les recherches pour lesquelles ses donneurs d'ordres bénéficient du CIR à une filiale sous-traitante elle-même non agréée, l'application téléologique réfute la légalité de ce montage.

// TA de Toulouse, 5ème Chambre, 3 décembre 2025, 2302464 - SASU Scassi Conseil

- Pour bénéficier de l'éligibilité d'une dépense de sous-traitance au CIR, il convient de démontrer que le sous-traitant a réalisé au profit du donneur d'ordre, une véritable opération de R&D. Si l'opération de R&D n'est pas nettement individualisée, cela remet en cause la déclaration. Attention à ne pas confondre sous-traitance et mise à disposition de personnel.

// TA de Montreuil, 10ème Chambre, 18 décembre 2025, 2308741 - SA Eiffage

- Si (i) les dépenses engagées ont pour objet principal de financer les dépenses de personnel de recherche, et notamment de doctorants, aux fins de travailler sur des questions ou des expérimentations s'intégrant aux opérations de recherches menées par la société déclarante, si (ii) les projets sont éligibles au CIR, peu importe que le versement de la contribution à une chaire soit forfaitaire avec un paiement via un échéancier.

DEPENSES DE DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS « DA »



DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS « DA »

Rappel des règles de base

> L'ENCADREMENT PAR LA LOI

Article 244 quater B II. a) du CGI :

« Les dotations aux amortissements des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et techniques, y compris la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes. »

Article 236 I. du CGI :

« Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les dépenses de fonctionnement exposées dans les opérations de recherche scientifique ou technique peuvent, au choix de l'entreprise, être immobilisées ou déduites des résultats de l'année ou de l'exercice au cours duquel elles ont été exposées ».

> L'ENCADREMENT PAR LA DOCTRINE

Réponse ministérielle Feltesse

« Les dépenses ainsi incluses dans l'assiette du crédit d'impôt ne doivent pas être prises en compte une seconde fois par le biais des amortissements relatifs à l'immobilisation incorporelle liée à l'activation des coûts de développement. Il est donc confirmé que le crédit d'impôt recherche n'est conditionné que par la nature et la réalité des dépenses exposées par les entreprises et le caractère scientifique et technique des programmes auxquels elles se rapportent, indépendamment de leur mode de comptabilisation »

> NOS RECOMMANDATIONS SUR LA BASE DES JURISPRUDENCES 2025

D'être vigilant à ne pas valoriser des prototypes mais uniquement les matériaux entrant dans la conception des prototypes. En ce sens, seule la valeur des amortissements annuels doit être prise en compte. Il faut donc être en mesure d'isoler chaque dépense ayant servi à la création du prototype.

Les juges insistent en 2025 sur la matérialité: il est vraiment nécessaire de pouvoir démontrer le rattachement direct et exclusif aux travaux de recherche.

Ce que **F. INITIATIVES** vous propose de retenir de la jurisprudence 2025

/ MATÉRIALITÉ

TA de Nice, 3ème chambre, 26 février 2025, n° 2301065, 2201897 - SAS IMRA / CAA de Versailles, 3ème Chambre, 8 juillet 2025, 23VE00261 - Société Itaque

- Afin d'être éligible, il faut toujours pouvoir prouver le rattachement direct et exclusif aux travaux de recherche.

TA de Paris, 1ère Chambre, 3 juin 2025, 2316629 - SAS MEGARON

- Un tableau d'amortissement ne peut être considéré comme un justificatif suffisant pour démontrer l'affectation d'un bien aux opérations de R&D.

CAA de Versailles, 3ème Chambre, 8 juillet 2025, 23VE00261 - Société Itaque

- Sans attestation du bailleur, il est impossible de déclarer les biens financés en crédit-bail.

CAA de Toulouse, 1ère Chambre, 26 septembre 2025, 23TLO0802 - SAS Hexis

- La production d'une liste des immobilisations accompagnée des factures d'achat correspondantes ne permet pas, en elle-même, d'apprécier l'affectation directe des immobilisations concernées aux opérations de R&D menées par une société.

CAA de Marseille, 3ème Chambre, 2 octobre 2025, 24MA01737 - SAS Iadapttime

- Des factures dont le libellé serait trop imprécis ne permettent pas de démontrer qu'une société a acquis ou crée des immobilisations affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche.

TA de Montpellier, 2ème Chambre, 6 octobre 2025, 2204446 - SA Néomerys

- Il est nécessaire d'être en mesure de pouvoir quantifier et évaluer les immobilisations. Surtout, il est indispensable de démontrer que les biens sont affectés directement à la réalisation des opérations de recherche et ne constituent pas eux-mêmes le résultat des opérations de recherche.

CAA de Versailles, 3ème Chambre, 18 décembre 2025, 23VE01735 - EIRL Jean-Florent Girault

- Il convient de démontrer avec précision la proportion de la participation d'un actif aux projets de R&D afin de pouvoir le valoriser en DA.

/ PROTOTYPE

TA de Versailles, 7ème Chambre, 3 avril 2025, 2208349 - SAS Tali

- Il est possible d'acheter des pièces à des sociétés tiers pour la constitution du prototype si les dépenses sont nécessaires pour la phase de conception du prototype.

CAA de Douai, 4ème Chambre, 19 juin 2025, 24DA01095 - SAS Green Big

- Les DA correspondant à l'amortissement de prototype sont exclues.

TA de Montpellier, 2ème Chambre, 24 novembre 2025, 2300121 - société coopérative de production à responsabilité limitée (SCPRL)

- L'éligibilité de l'amortissement du prototype en tant que tel en DA n'est pas possible.

TA de Montpellier, 2ème Chambre, 13 novembre 2025, 2301647 - SAS Vaonis / TA de Montpellier, 2ème Chambre, 13 novembre 2025, 2204500 - SAS Vaonis / TA de Montpellier, 2ème Chambre, 13 novembre 2025, 2301646 - SAS Vaonis

- Il n'est pas possible de déclarer en DA les coûts globalisés et immobilisés des prototypes puisque les DA relatives aux prototypes eux-mêmes ne sont pas éligibles. Il est en revanche possible d'isoler chaque dépense ayant servi à la création du prototype.

CAA de Toulouse, 1ère Chambre, 4 décembre 2025, 23TLO2695 - SAS Terakalis

- Si les immobilisations correspondant aux composants et matériaux entrant dans la conception de prototypes sont éligibles au CIR, pendant leur durée d'affectation à un projet de R&D, seule la valeur des amortissements annuels doit être prise en compte. Sont dès lors exclus les amortissements exceptionnels, quand bien même sont-ils fiscalement déductibles, dans la mesure où les amortissements comptabilisés pour la valeur nette des immobilisations avaient pour seul objet de tenir compte du fait qu'elles n'étaient plus affectées, à cette date, à la réalisation d'opérations de recherche, cette affectation étant une condition d'éligible au CIR.

LES DÉPENSES DE BREVETS



ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES DE BREVETS

Rappel des règles de base

> L'ENCADREMENT PAR LA LOI

Avant la promulgation de la loi de finances 2025 : Article 244 quater B II. du CGI :

« e) Les frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale ;

e bis) Les frais de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale, ainsi que, dans la limite de 60 000 € par an, les primes et cotisations ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées, à l'exclusion de celles procédant d'une condamnation éventuelle, dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire ;

f) Les dotations aux amortissements des brevets et des certificats d'obtention végétale acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental ; ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente »

Attention, depuis la promulgation de la loi de finances 2025, ce poste de dépense est supprimé.

> L'ENCADREMENT PAR LA DOCTRINE

BOI-BIC-RICI-10-10-20-40 :

La doctrine donne la définition de la notion de « frais de prise et de maintenance de brevets », comme par exemple, les honoraires versés aux conseils, les frais de traduction, les différentes taxes à acquitter au titre de la maintenance.

Concernant les frais de défense de brevets, la doctrine vient préciser qu'il n'est possible de les prendre en compte qu'à partir du moment où la société ne fait pas l'objet d'une condamnation pour contrefaçon.

> QUELLE JURISPRUDENCE RETENIR DES JURISPRUDENCES DES DERNIÈRES ANNÉES

Différentes décisions de justice ont confirmé qu'un projet breveté seul ne suffit pas à démontrer son caractère R&D. A titre d'exemple, dans une décision du [Conseil d'Etat de 2013 Société GEMT – Groupement d'études matériels techniques](#), les juges ont estimé que « le dépôt d'un brevet ne suffit pas, à lui seul, à établir le caractère substantiel d'innovations techniques », cette jurisprudence reste constante.

Dans un arrêt DELPHI de 2020, la [CAA de Versailles](#) a jugé que les dépenses de brevets sont éligibles pour une entreprise les ayant effectivement exposées et a confirmé le principe selon lequel une entreprise titulaire [ou non] des brevets peut les faire valoir dans le cadre de son CIR dès lors qu'elle supporte réellement les dépenses qui y sont liées c'est-à-dire sans les refacturer à une autre entreprise.

En novembre 2023, la CAA, dans l'affaire TDF Consulting, a estimé que la société doit veiller à ce que le(s) brevet(s) valorisé(s) au CIR puisse exister juridiquement c'est-à-dire être divulgué(s) par l'INPI (ou un organisme similaire) pour que ces frais soient reconnus et puissent être éligibles au CIR.

Sur les jurisprudences 2024, nous pouvons retenir qu'une société déclarant des frais de brevets doit pouvoir démontrer (i) la nature et la réalité des frais de maintenance des brevets et (ii) leur lien avec le sous-projet reconnu éligible ([SAS Willo 32](#)).

Également, le CE, dans l'affaire Thifan Industrie précise qu'il faut une nécessaire corrélation entre la proportion de temps consacré par le personnel R&D aux activités de recherche et le temps d'utilisation effectif des brevets dans le cadre de la R&D.

ÉLIGIBILITÉ

TA DE MONTREUIL, 10ÈME CHAMBRE, 18 DÉCEMBRE 2025, 2308741 - SA EIFFAGE

- Une jurisprudence qui rappelle que les dépenses de frais de brevets sont éligibles sous réserve de démontrer que les dépenses concourraient directement et seraient indispensables à la prise ou à la maintenance d'un brevet particulier mais également d'avoir conservé les factures correspondantes.

PRIX DE TRANSFERT



PRIX DE TRANSFERT

Rappel des règles de base

> L'ENCADREMENT PAR LA LOI

Article 57 du CGI :

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de France.

Selon la définition de l'OCDE

Les prix de transfert sont « les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, des actifs incorporels, ou rend des services à des entreprises associées ».

> JURISPRUDENCES EN LIEN AVEC LES PRIX DE TRANSFERT

Selon la jurisprudence en termes de prix de transfert (notamment CE 16 mars 2016, n°372372, Sté Amycel France)

Il y a présomption de transfert indirect de bénéfices lorsque l'Administration établit, d'une part, l'existence de liens de dépendance de droit ou de fait entre une entreprise française et des entreprises étrangères, et d'autre part, l'octroi d'avantages consenti à ces entreprises (majorations ou minorations de prix ou tous moyens analogues de transfert).

Selon la jurisprudence en termes de prix de transfert et de CIR : SAS ST Microelectronics Grand Ouest 6 juillet 2021 (n°19VE02002)

La déduction du CIR accordée à une filiale française du prix de revient refacturé à sa société mère néerlandaise est conforme au principe de pleine concurrence (arrêt du 29 mars 2022, n°20VE02081).

> QUELLE JURISPRUDENCE RETENIR DES JURISPRUDENCES DES DERNIÈRES ANNÉES

Il est possible pour une société française de déduire de ses coûts le montant de CIR perçu pour le calcul de ses prix de transfert sans que cela ne soit nécessairement constitutif d'un transfert indirect de bénéfices à l'étranger.

Le CIR ayant comme objectif de venir directement alléger le coût net des travaux de recherches pour le bénéficiaire, sa déduction du prix de revient de prestations de R&D réalisée par l'entreprise et sur lequel elle applique une marge ne constitue pas en soi un transfert de bénéfices illicite.

A défaut que l'Administration puisse apporter la preuve, l'Administration n'est pas fondée à soulever une présomption de transfert de bénéfices sur le fondement de l'article 57 du CGI du simple fait de la déduction du CIR dans le cadre de prix de transfert.

Deux exemples issues de la jurisprudence 2025 pour mieux comprendre le lien entre CIR et prix de transfert

// CAA de Bordeaux, 6ème Chambre, 23 juin 2025, 23BX01136 - Société des productions Mitjavila

- Le fait que les dépenses soient remises en cause par l'Administration au titre du CIR ne permet pas à l'entreprise d'utiliser cet argument comme moyen de défense pour éviter la qualification de transfert de bénéfices à l'étranger (prix de transfert). La CAA rappelle ici l'importance pour la société française de démontrer l'existence de contrepartie dans l'hypothèse de prix de transfert.

Pour mieux comprendre :

- L'Administration remet en cause le fait qu'une société espagnole et une société portugaise auraient bénéficié d'un transfert de bénéfices du fait de l'absence d'intégration dans les prix pratiqués par la Société à l'égard des dépenses de recherche et développement qu'elle exposait sur la conception de nouveaux produits.

1

La société française assurait la totalité des charges de recherche sur la conception de nouveaux produits.

2

La société espagnole déposait à son nom les brevets issus de ses travaux – la Société française réglait néanmoins les coûts d'inscription et de maintien de ces brevets.

3

La société espagnole et la société portugaise ne payaient pas de royalties mais vendaient pourtant librement les produits issus des brevets sur leurs territoires respectifs.

// CAA de Lyon, 2ème chambre, 23 juillet 2025, 24LY00370 - SARL Electronic data process

- Les juges ne se prononcent pas sur la licéité mais cette jurisprudence permet d'identifier un autre cas possible de lien entre prix de transfert et CIR.

1

La société française avait porté en charges dans sa comptabilité la rémunération d'un de ses salariés qu'elle avait détaché auprès de sa filiale thaïlandaise.

2

La société française ne démontrait pas que le salarié continuait à travailler également pour elle.

3

Donc la société française a pris en compte, pour le calcul du bénéfice imposable en France, des sommes qui, normalement, constituent une charge de la société thaïlandaise => il s'agit dès lors d'un transfert de bénéfices à une entreprise située hors de France au sens de l'article L57 du LPF => la société française aurait dû facturer à la société thaïlandaise le coût salarial de la personne mise à disposition.

CIR - BASE DE CALCUL



CIR – BASE DE CALCUL - SUBVENTIONS

Rappel des règles de base

> L'ENCADREMENT PAR LA LOI

Article 244 quater B III. du CGI :

« Les subventions publiques, qui s'entendent des aides versées par les personnes morales de droit public ou par les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables. »

Depuis la loi de finances 2025, la définition de la subvention dans la loi va dans le sens contraire de celle qui avait été retenue par le CE - Conseil d'État, 9ème - 10ème chambres réunies, 12/07/2023, 463363

> L'ENCADREMENT PAR LA DOCTRINE

Réponse ministérielle Feltesse

Précision sur la notion de PTZI de la BPI : elles sont toujours à déduire, compte tenu non seulement des caractéristiques de la BPI mais également de son statut de « personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ».

> QUELLE JURISPRUDENCE RETENIR DES JURISPRUDENCES DES DERNIÈRES ANNÉES

Pour déterminer ce qu'est une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, il convient de s'appuyer sur le CE, 28 juin 1963, Sieur Narcy, n°43834/ CE, 22 février 2007, Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés (APREI), n°264541 la personne privée dispose de prérogatives de puissance publique – c'est automatiquement un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public.

Si ce n'est pas le cas, il faut regarder :

1. l'intérêt général de son activité,
2. les conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement
3. les obligations qui lui sont imposées
4. les mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints

Point de surveillance : la CAA de LYON, 2ème chambre, 21/09/2023, 21LY03203 : l'obligation de déduire la fraction de la subvention reçue qui couvrait les dépenses éligibles au CIR, incluant la partie qui servait au financement des activités connexes notamment les frais de gestion, d'assistance non technique, de sous-traitance de fabrication de masques et de marketing qui ne sont pas éligibles au CIR.

En 2025, les juges nous affirment qu'un prêt à taux préférentiel de la BPI doit être considéré comme une subvention compte tenu de sa nature et des conditions dans lesquelles il a été attribué.

SUBVENTION

 CE, 9ème Chambre, 28 juillet 2025, 499797 - Institut technologique forêt, cellulose, bois-construction, ameublement (FCBA)

- Considérée comme obscure et ambiguë, la Société demandait au CE de se prononcer, mais celui-ci estime qu'il n'est pas nécessaire d'interpréter la décision du 12 juillet 2023 puisque le CIR 2015 a été restitué.

 TA de Marseille, 6ème Chambre, 6 novembre 2025, 2300797 - SAS Circle Safe

- Une subvention doit être déduite du CIR, même si les dépenses de sous-traitance exposées dans le cadre de cette opération ne sont pas elles-mêmes éligibles au crédit d'impôt recherche.

 TA de Paris, 3ème Chambre, 20 novembre 2025, 2312421 - SAS Meredith Santé

- Quelle que soit la date du versement d'une subvention, tant qu'elle est associée à une opération de R&D, y compris si le versement est antérieur à l'année du projet auquel le projet est rattaché, elle doit être déduite.

Un prêt à taux préférentiel de la BPI doit être considéré comme une subvention compte tenu de sa nature et des conditions dans lesquelles il a été attribué. Dès lors, la déduction est nécessaire.

PROCÉDURE



> L'ENCADREMENT PAR LA LOI

Article 49 septies M du CGI : l'article précise les conditions et délai pour déposer la souscription d'une déclaration spéciale pour le CIR.

Article 199 ter B du CGI : l'article fait référence au CIR calculé au titre de l'année en cours dans laquelle les dépenses de R&D ont été exposées.

Article L45 B du LPF : la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du CIR peut être vérifiée par les agents du MESR.

Article R. 45 B-1 du LPF : l'article précise les conditions relatives à la procédure de contrôle par le MESR.

Article L. 64 du LPF : l'article fait référence à la procédure d'abus de droit.

Loi ESSOC : l'article fait référence au principe de confiance dans les relations entre les usagers et l'Administration.

Article L 80 B du LPF : l'invocabilité et l'opposabilité des rescrits généraux ne sont ouvertes uniquement qu'aux contribuables ayant participé à l'acte ou l'opération ayant fait l'objet de la demande de rescrit.

Article L48 du LPF : l'Administration doit indiquer dans la PR le montant des rectifications envisagées.

Article L. 57 du LPF : l'Administration adresse au contribuable une PR qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Annexe III, Article 360 du CGI : le constat et la demande de restitution de CIR doivent être effectués par le biais du relevé de solde.

> L'ENCADREMENT PAR LA DOCTRINE

BOI-BIC-RICI-10-10-60 :

La doctrine fiscale commente les dispositions légales concernant les procédures de contrôles du CIR ainsi que les obligations déclaratives.

A titre d'exemple, l'Administration a instauré en 2023 un délai pour saisir le supérieur hiérarchique dans le cadre d'un contrôle fiscal. Dans la nouvelle charte du contribuable vérifié, il est désormais précisé que le supérieur doit être saisi dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la ROC.

> NOS RECOMMANDATIONS SUR LA BASE DES JURISPRUDENCES 2025

Les arguments de défense basés sur le vice de procédure sont rarement admis par les magistrats et par conséquent, complexes à mettre en œuvre afin d'obtenir l'abandon du redressement et l'annulation de la décision de rejet.

En cas de contestation d'un rapport d'expertise, il convient d'apporter des preuves suffisantes pour contester les conclusions de l'expertise.

Une demande de remboursement rejetée peut faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable même devant les juridictions administratives.

Il est possible de faire appel à un expert indépendant pour fournir une évaluation impartiale des dépenses et opérations R&D pour contribuer à la justification de l'éligibilité des projets.

L'absence du contribuable au moment de la présentation du pli ne remet pas en cause la validité de la présentation du pli.

La transmission des documents, déjà adressés régulièrement par l'Administration via les plateformes sécurisées comme Escale est légale et est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

/ DEMANDE DE REMBOURSEMENT

// CE, Chambres réunies, 15 janvier 2025, 489721 - Société RAGT Semences

- En cas de cession de créance, la société cédante a qualité à demander le remboursement de la créance cédée, au même titre que la société cessionnaire.

Il faut distinguer la personne ayant qualité à agir de la personne effectivement bénéficiaire.

La CAA de Bordeaux, 5ème Chambre, 9 juillet 2024, 23BX00290 avait déjà pu souligner qu'en cas de cession de créance, la Société cédante est tenue en solidarité avec l'organisme désormais détentrice de la créance CIR.

// TA de Besançon, 1ère Chambre, 28 janvier 2025, 2300407 - SAS Amphenol FCI Besançon

- Si des anomalies techniques ou des erreurs de télétransmission sont invoquées pour justifier d'un retard, il est essentiel de fournir des preuves solides et vérifiables. La simple production d'une capture d'écran de logiciel comptable n'a pas été jugée suffisante par le TA.

// TA de Versailles, 7ème Chambre, 30 janvier 2025, 2203049 - SA Acofi Gestion

- Rappel : avant de réclamer des intérêts moratoires, une société doit s'assurer du point de départ de délai pour vérifier qu'elle est fondée à les réclamer.

// TA de Paris, 2ème Chambre, 4 mars 2025, 2106349 - Société Chevreuse courtage

- Rappel : le délai pour faire une demande de remboursement de la fraction non imputée de CIR correspond au délai de recours contentieux, soit jusqu'au 31 décembre N+2 à compter du fait générateur, cad de la date limite de dépôt du relevé d'IS auquel est joint la déclaration spéciale de CIR.

Rappel relatif aux délais en termes de demande de remboursement :

- Conformément à l'article R. 196-1 du LPF, pour être recevables, les demandes de remboursement des CIR - qui sont des réclamations contentieuses - doivent être présentées à l'Administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

- Le point de départ du délai de réclamation est donc la réalisation de l'événement qui la motive soit la naissance du droit à remboursement du CIR. Ce point de départ pour les PME est l'année de déclaration de l'IS - en effet, les PME peuvent bénéficier d'une restitution immédiate ou remboursement anticipé conformément au II de l'article 199 ter B du CGI.

- Selon le I de l'article 199 ter B du CGI, pour les entreprises non-PME, le point de départ du délai de réclamation est donc la réalisation de l'événement qui la motive soit la naissance du droit à remboursement de la fraction du CIR non utilisée à l'expiration de la période triennale prévue à l'article 199 ter B du CGI, c'est-à-dire la date de liquidation de l'IS du dernier exercice d'imputation

- Ces dernières ne peuvent pas bénéficier du remboursement anticipé du CIR, mais peuvent l'imputer sur l'IS de l'année des dépenses R&D (2013 ici). En cas d'excédent, elles peuvent utiliser le CIR restant pour payer l'IS des 3 années suivantes (2014, 2015 et 2016) et demander le remboursement de la fraction non utilisée pendant le délai de remboursement - soit jusqu'au 31/12/N+2 - au cas de l'espèce, la Société avait jusqu'au 31 décembre 2018 pour solliciter le remboursement du CIR non utilisé.

// **[TA d'Orléans, 3ème Chambre, 4 avril 2025, 2301413](#) - SARL Variances**

- Quand l'Administration décide, à l'issue de l'instruction d'une demande de remboursement, de notifier une proposition de rectification, doublée d'une décision de rejet au titre de la demande de remboursement, la vérification à laquelle l'Administration s'est livrée ayant eu pour seul objet d'instruire les demandes de restitution du CIR, a bien le caractère d'une réclamation préalable puisqu'il s'agit de statuer sur la demande de remboursement.

Le fait que la Société se soit vu opposer un refus d'organiser un recours hiérarchique (le RDV avec l'interlocuteur départemental, sachant qu'elle avait obtenu un premier RDV) était justifié : la demande était prématurée, aucune proposition de rectification ne lui ayant été encore notifiée et les recours hiérarchiques n'étant pas prévus dans le cadre d'une demande de remboursement, ayant le caractère d'une réclamation.

// **[CAA de Toulouse, 1ère Chambre, 5 juin 2025, 23TL02231](#) - L'Institut Coopératif du Vin**

- Le simple fait de renoncer au remboursement immédiat ne prive pas une PME d'une demande de remboursement classique tant que celle-ci est réalisée dans le délai imparti.

// **[TA de Toulouse, 1ère Chambre, 17 juin 2025, 2300600](#) - SAS La clinique néphrologique Saint-Exupéry**

- Même si une décision de rejet d'une demande de remboursement par l'Administration n'est pas suffisamment motivée, cela ne permet pas de remettre en cause la procédure.

// **[CAA de Paris, 7ème Chambre, 19 juin 2025, 23PA03725](#) / [CAA de Paris, 7ème Chambre, 19 juin 2025, 23PA03726](#) - Société Arkod Ingénierie**

- Le simple fait que le rejet de la demande de remboursement soit intervenu en parallèle d'une vérification de comptabilité portant sur une période similaire, ne suffit pas à considérer que la décision de rejet puisse être considérée comme la conséquence de la vérification de comptabilité, quand bien même celle-ci a été ouverte avant la décision de rejet, la demande de remboursement ayant été réalisée avant la vérification de comptabilité.

// **[CAA de Bordeaux, 6ème Chambre, 25 septembre 2025, 23BX02052](#) - SAS La Douce**

- La demande de versement des intérêts moratoires est irrecevable en l'absence de litige né et actuel avec le comptable public.

Le simple fait que l'Administration réponde avec le formalisme d'un contrôle sur pièce en envoyant une proposition de rectification suite à une demande de remboursement n'est pas constitutif d'un vice de procédure.

// **[TA de Montpellier, 2ème Chambre, 6 octobre 2025, 2204446](#) - SA Néomerys**

- Ne peut être interprété comme étant un changement de position de l'Administration, et ainsi une prise de position formelle, l'abandon par celle-ci d'une rectification envisagée portant sur des exercices antérieurs.

// **[CAA de Marseille, 5ème Chambre, 20 octobre 2025, 23MA03037](#) - SA Scaleo Chip**

- La demande de remboursement immédiat n'est qu'une simple faculté. Le rejet définitif d'une demande de remboursement immédiat ne prive pas une société de la possibilité de réclamer le remboursement après la période légale d'imputation.

// **[TA de Toulouse, 5ème Chambre, 30 décembre 2025, 2303852](#) - SAS Sienna Am France**

- En cas d'intérêts moratoires du fait d'un versement hors délai par l'Administration du fait d'une demande de remboursement, ils commencent à courir à compter de la première réclamation qui a été faite par la société cédant sa créance de CIR à une société de titrisation, peu importe que la société de titrisation ait dû par la suite faire une seconde demande de remboursement. Les deux sociétés ont donc qualité pour agir.

// PROCÉDURE DE CONTRÔLE FISCAL ET GARANTIE FISCALE

// **[TA de Melun, 3ème Chambre, 8 janvier 2025, 2104143](#) - SAS Castelis**

- Le recours hiérarchique ne relève pas de la procédure contradictoire dès lors qu'aucun dialogue ne s'engage avec ce supérieur avec la remise de son avis. Le seul recours possible est de saisir l'interlocuteur départemental.

// **[TA de Paris, 2ème Chambre, 1 avril 2025, 2218610](#) - SAS Sedona**

- La seule obligation qui pèse sur l'interlocuteur départemental est de rencontrer le contribuable qui en fait la demande sans qu'il n'ait d'obligation de se positionner par écrit ou de motiver sa décision – quand bien même il enverrait un compte rendu de la rencontre.

// **[CAA de Nantes, 1ère Chambre, 8 avril 2025, 24NT02390](#) - Société Formapart**

- Concerne les délais spéciaux pendant la période COVID.

// **[TA de Paris, 3ème Chambre, 15 octobre 2025, 2309623](#) - SAS Lavoix Hub**

- L'Administration a la simple faculté de solliciter le MESR pour décider de l'éligibilité ou non au CIR.

// **[TA de Paris, 1ère Chambre, 5 novembre 2025, 2323257](#) - SAS MPG Partners**

- Il n'est pas utile d'arguer qu'une PR est insuffisamment motivée si elle remplit les conditions de l'article L57 du LPF.

// SUR LA REMISE EN CAUSE DE L'EXPERTISE

// **[CAA de Versailles, 1ère Chambre, 29 avril 2025, 22VE02772](#) - SAS Salsarulo Pharma / [TA de Melun, 3ème Chambre, 8 janvier 2025, 2104143](#) - SAS Castelis / [CAA de Toulouse, 1ère Chambre, 4 décembre 2025, 23TL02675](#) - SAS Cyclamen**

- De jurisprudence constante, notamment rappelé par la [CAA de Paris, 5ème Chambre, 22 novembre 2024, 23PA00545](#) - SARL Wallix : aucune disposition notamment légale n'impose à un agent du MESR d'engager avec une entreprise un débat oral et contradictoire sur la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du CIR.

// **[CAA de Douai, 4ème Chambre, 16 janvier 2025, 23DA01519](#) - SAS Aimaira**

- Il est possible de remettre en cause un rapport d'expertise, cela a été admis récemment dans un jugement du TA d'Orléans du 11 octobre 2024 Société Stelog. Cependant, afin de pouvoir contester le rapport, il convient tout de même d'apporter des éléments permettant de justifier de l'incompétence de l'expert en la matière, ou de son exposé trop sommaire.

// **[TA de Toulouse, 1ère Chambre, 11 février 2025, 2205332](#) - SAS Collecte Localisation Satellites (CLS) / [CAA de Toulouse, 1ère Chambre, 4 décembre 2025, 23TL02676](#) - SAS Cyclamen**

- L'Administration peut se référer à des rapports d'expertise CIR antérieurs à l'année d'imposition en question dès lors que ces rapports ont été soumis au principe du contradictoire. En l'espèce, l'Administration a pu fonder sa décision de rejet partiel - de la demande de restitution du CIR formée par la Société - en se fondant sur les rapports d'expertise antérieurs portant sur les mêmes projets R&D.

// **[TA de Paris, 3ème Chambre, 26 mars 2025, 2222176](#) Société Architecture A**

- Une expertise privée peut être non prise en compte par le TA, si celle-ci est considérée comme trop imprécise.

// [CAA de Toulouse, 1ère Chambre, 27 mars 2025, 22TL21031](#) / [CAA de Toulouse, 1ère Chambre, 27 mars 2025, 22TL21030](#) / [CAA de Toulouse, 1ère Chambre, 27 mars 2025, 22TL21032](#) - EXPERTISE – SAS Kaliop Group et SAS Kuzzle

- Aucun texte n'impose à l'expert d'organiser des réunions ou un formalisme particulier pour l'analyse des dossiers.

// [TA de Paris, 2ème Chambre, 1 avril 2025, 2218610](#) - SAS Sedona / [TA de Bordeaux, 3ème Chambre, 10 avril 2025, 2300275](#) - EURL AES Automatismes études services

- Le fait de ne pas demander d'informations complémentaires peut être de nature à priver le contribuable d'une garantie si et seulement si l'expert constate qu'il lui manque des éléments pour statuer. Dans cette hypothèse, la procédure est irrégulière et le redressement annulé.

// [TA de Toulouse, 5ème Chambre, 29 avril 2025, 2204427](#) - Infomil

- La qualité d'expert agréé auprès d'une CAA n'est pas un indice suffisant pour obtenir une nouvelle expertise : le fait qu'un expert mandaté par un contribuable en litige avec l'Administration fiscale conclut différemment n'est pas suffisant pour que les juges constatent un doute sérieux et décident de nommer un nouvel expert.

// [CAA de Lyon, 2ème Chambre, 2 juillet 2025, 24LY00341](#) - Groupe Empreinte

- Une irrégularité de la procédure d'instruction, en l'espèce, un défaut de motivation du rapport d'expertise ne remet pas forcément en cause la procédure, en particulier dans le cas d'une demande de remboursement.

// [TA de Nîmes, 3ème Chambre, 18 juillet 2025, 2303306](#) - SARL Delta Industrie Service

- L'irrégularité des moyens invoqués par l'Administration au sein d'une PR n'est pas invocable au titre d'un vice de procédure. L'Administration n'est pas tenue de redétailler les raisons conduisant à son raisonnement dès lors qu'elle renvoie à un rapport d'expertise qui détaille les raisons de l'inéligibilité des projets concernés.

// [TA de Clermont-Ferrand, 1ère Chambre, 19 septembre 2025, 2200305](#) - SAS Jet Cut

- Le simple fait que l'expert ne modifie pas sa position initiale suivant observations de la Société ne suffit pas à démontrer leur non-prise en compte – encore faut-il que les observations soient suffisamment étayées pour justifier d'une modification du rapport initialement envoyé. L'absence d'impartialité ne se déduit pas d'une décision similaire de rejet sur plusieurs années.

// [TA de Paris, 3ème Chambre, 15 octobre 2025, 2309623](#) - SAS Lavoix Hub

- L'Administration a la simple faculté de solliciter le MESR pour décider de l'éligibilité ou non au CIR.

// [TA de Paris, 1ère Chambre, 5 novembre 2025, 2323257SAS](#) - MPG Partners

- Le simple fait qu'un rapport du MESR ait été émis postérieurement à la PR, ne permettant pas à la Société de formuler ses observations, n'est pas constitutif d'un vice de procédure quand un rapport préliminaire a été envoyé, a fortiori quand la Société a pu faire valoir ses observations.

// [CAA de Marseille, 5ème Chambre, 7 novembre 2025, 24MA00019](#) - SARL Flodim

- Le rapport de l'expert, quand il est imprécis, sommaire et non étayé, peut être remis en cause, a fortiori quand la réponse de la Société n'est pas contredite.

NOTIFICATION ET DÉCISION DU CCCIR

// [TA de Cergy-Pontoise, 5ème Chambre, 14 février 2025, 2212897](#) - SARL Mycom France

- Le simple fait qu'un vice vienne entacher la procédure – en l'espèce le vice concernait la charge de la preuve – n'affecte pas la régularité de la procédure d'imposition. La Société requérante n'a dans les faits pas su démontrer que l'avis du CCIR n'était pas rendu de manière éclairée, compte tenu du fait que même si elle réclamait que le CCIR se prononce sur l'ensemble des projets, dans les faits, elle n'avait fourni des informations complémentaires que sur deux projets.

// [TA de Paris, 1ère Chambre, 4 mars 2025, 2218912](#) - SAS Tiphys

- Dès lors que l'avis du CCCIR porte sur une année non visée par la procédure (i.e. année antérieure), ce dernier ne peut pas à lui seul fonder la motivation de l'Administration. En revanche, rien n'empêche l'Administration de s'en servir comme élément complémentaire en cas de projets ayant des liens entre eux.

// [CAA de Lyon, 2ème chambre, 12 juin 2025, 23LY03609](#) - SAS Galilé

- Dans le cadre d'une saisine du Comité Consultatif, même si l'article L. 60 du Livre des Procédures Fiscales impose de communiquer les résultats d'une contre-expertise qui aurait été effectuée par un agent du MESR, le non-respect de cette obligation n'est pas considéré comme un vice de procédure permettant de remettre en cause le redressement.

// [CAA de Douai, 4ème Chambre, 19 juin 2025, 24DA02156](#) - EURL Laguerre Chimie

- L'erreur d'appréciation du CCCIR sur son périmètre d'intervention ne remet pas en cause la procédure d'imposition.

// [TA de Marseille, 6ème Chambre, 16 octobre 2025, 2304079](#) - SA Traxens

- En cas de déclaration rectificative ayant vocation à déposer un projet CIR en CII, il convient de s'assurer d'avoir la matérialité nécessaire démontrant l'éligibilité au CII.

Rappel - article L192 du LPF, en cas de réclamation concernant un avis rendu par le CCCIR, c'est l'Administration qui supporte la charge de la preuve.

NOTIFICATION D'UN PLI / TÉLÉTRANSMISSION

// [TA de Grenoble, 7ème Chambre, 17 janvier 2025, 2201873](#) - EURL du Bois d'Argile

- Le principe veut qu'un courrier soit correctement notifié dès lors qu'il est présenté à l'adresse connue par l'Administration : il n'y a pas de présomption d'élection de domicile chez le conseil avocat accompagnant le contribuable sur son dossier.

La jurisprudence en 2024 ([TA de Paris, 3ème Chambre, 18 juillet 2024, 2215702](#) - SICD ou encore [TA de Paris, 2e chambre, 16 janvier 2024, n°2109185](#) - SAS Lady LOL) avait rappelé que la notification d'un acte de procédure est considérée comme régulière si l'Administration apporte la preuve de sa présentation à l'adresse du siège social connu lors du contrôle et ce, même en cas d'absence du contribuable au moment de la présentation du pli ou de retour du pli.

// [TA de Besançon, 1ère Chambre, 28 janvier 2025, 2300407](#) - SAS Amphenol FCI Besançon

- Si des anomalies techniques ou des erreurs de télétransmission sont invoquées pour justifier d'un retard, il est essentiel de fournir des preuves solides et vérifiables. La simple production d'une capture d'écran de logiciel comptable n'a pas été jugée suffisante par le TA.

// **TA de Paris, 3ème Chambre, 29 janvier 2025, 2218806 - Société Actway**

- La transmission au greffe du tribunal de commerce de Paris d'un PV de la décision de l'associée unique décidant du transfert du siège social n'est pas considérée comme informant l'Administration fiscale. Par ailleurs, le pli était avisé et non réclamé et non destinataire inconnu.

Il s'agit d'une jurisprudence constante. Déjà le TA de Paris, le 18 juillet 2024, dans l'affaire SICD, avait rappelé que la notification d'un acte de procédure est régulière si l'Administration apporte la preuve de sa présentation à l'adresse du siège social connu lors du contrôle et ce, même en cas de retour du pli.



Paris La Défense, Lille, Strasbourg, Lyon,
Nice, Toulouse, Bordeaux, Nantes

<http://www.f-initiatives.com>

